

N° 39

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 15 novembre 1960.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1961, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

---

TOME II

LE PROJET DE BUDGET DE 1961

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 866, 886 et annexes, 890, 891, 892, 893, 896, 897, 903, 904, 905, 913, 914, 915, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 930, 931, 936, 938, 943, 947 et in-8° 194.

Sénat : 38 (1960-1961).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>PREMIERE PARTIE. — LE BUDGET DE 1961</b> .....	3
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>. — La présentation du budget</b> .....	5
<b>CHAPITRE II. — L'équilibre du budget de 1961</b> .....	8
Section I. — Les charges.....	8
Section II. — Les ressources.....	22
Section III. — L'équilibre général.....	26
<b>CHAPITRE III. — Les caractéristiques générales du budget de 1961</b> ....	29
Section I. — S'agit-il d'un budget de progrès ? .....	29
Section II. — S'agit-il d'un budget d'équilibre ? .....	44
<b>Conclusions</b> .....	49
<b>DEUXIEME PARTIE. — L'EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER (1<sup>re</sup> partie de la loi de finances)</b> .....	51
Examen des articles 1 à 23.....	53
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	99
<b>Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale</b> .....	100

---

**PREMIÈRE PARTIE**

---

**Le budget de 1961**

---

Cette première partie comprendra trois chapitres consacrés successivement :

- à quelques réflexions sur la procédure budgétaire ;
- à l'analyse, par grandes masses, du projet de budget de 1961 ;
- à une appréciation du texte ainsi soumis à l'examen du Parlement.

\*  
\* \*

Le Rapporteur général prie ses collègues de bien vouloir l'excuser pour les répétitions, négligences de style ou même erreurs qu'ils pourraient relever dans ces documents.

Il a dû en effet préparer son rapport général alors que la Commission des Finances tenait plusieurs réunions chaque jour parce qu'elle désirait permettre au Sénat de disposer, pour la discussion en séance publique, de la totalité du délai constitutionnel de quinze jours qui lui est imparti pour le vote du budget.

Les imperfections de ce rapport sont donc pour lui la rançon de la hâte et non la manifestation d'un manque de courtoisie à l'égard de ses collègues ou d'un manque de déférence à l'égard de notre Assemblée.

## CHAPITRE PREMIER

### LA PRESENTATION DU BUDGET

Le budget de 1960 a été le premier budget voté selon la nouvelle procédure instituée par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et que nous avons longuement analysée dans le rapport général de l'année dernière.

C'est la même procédure qui sera appliquée cette année, car les propositions faites par le Sénat pour l'améliorer n'ont pas été, jusqu'ici, suivies par l'Assemblée Nationale.

Vous vous souvenez en effet que, pour faire disparaître certains inconvénients de cette procédure, les membres de votre Commission des Finances avaient déposé, le 5 mai dernier, une proposition de loi organique qui fut soumise à une commission spéciale et qui vint en discussion publique les 8 et 21 juin (1).

Le texte finalement voté par le Sénat tendait essentiellement à permettre au Parlement :

— d'une part, de se prononcer par des votes séparés sur chacun des budgets au lieu d'émettre un vote unique sur l'ensemble des « services votés » auxquels sont affectés plus de 90 % des dotations budgétaires ;

— d'autre part, de rétablir éventuellement une affectation de ressources qui aurait été supprimée en cours d'année par le Gouvernement et de modifier, le cas échéant, la répartition des dotations d'un compte d'affectation spéciale sans en changer le montant global.

Ce texte, qui n'avait appelé des réserves du Gouvernement que sur un seul point — celui de la modification, par le Parlement, de la ventilation des dotations d'un compte d'affectation spéciale — a été renvoyé, le 22 juin dernier, à la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale mais n'a pas encore fait l'objet d'un rapport.

\*  
\* \*

---

(1) Sénat. — Proposition de loi organique n° 162, rapport n° 183, rapport supplémentaire n° 206.

Votre Commission des Finances regrette que la proposition de loi organique dont elle avait pris l'initiative n'ait pas été adoptée définitivement par le Parlement avant l'élaboration du budget de 1961.

Cette année encore, les deux Chambres seront donc dans l'obligation de voter, en une seule fois, plus de 90 % du budget.

Toutefois, pour sauvegarder dans toute la mesure possible les droits du Parlement, le Président de votre Commission des Finances et votre Rapporteur général avaient demandé à M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques que le Sénat puisse se prononcer, en toute clarté, sur les services votés.

M. Baumgartner, manifestant un esprit de compréhension auquel votre Commission tient à rendre hommage, a déclaré qu'il partageait ce souci.

Pour parvenir à ce résultat, a-t-il précisé dans la réponse qu'il leur a adressée :

« Il suffit que le vote de l'article 24 sur les services votés soit réservé jusqu'à ce que le Sénat ait, en séance publique, voté les mesures nouvelles par titre et par ministère.

« Les rapports particuliers de la Commission des Finances peuvent, si cela est jugé nécessaire, décrire les mesures retracées dans les annexes 1 de chaque Ministère au titre des services votés.

« Lors de la discussion des mesures nouvelles, les sénateurs pourront prendre connaissance des services votés et présenter leurs observations à la fois sur les unes et sur les autres.

« Je précise que, dans le souci d'améliorer l'information du Parlement, un résumé détaillé des mesures acquises figure dans le projet de loi de finances n° 866, aux pages 124 à 127.

« Ainsi, suivant la procédure que je me permets de vous suggérer, l'article 24 sur les services votés serait mis aux voix à la fin de la discussion des budgets particuliers, en même temps que les articles 25 et 26 sur les mesures nouvelles ».

Votre Commission des Finances s'est ralliée à ces suggestions et elle vous proposera donc, lors de l'examen de la seconde partie de la loi de finances, de discuter des « mesures nouvelles » avant d'émettre un vote global sur les « services votés ».

Par ailleurs, il faut souligner l'effort qui a été fait par le Gouvernement en ce qui concerne le dépôt même du projet de loi de finances.

Ainsi que vous le savez, l'article 38 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 fait obligation au Gouvernement de déposer le projet de loi de finances ainsi que les annexes explicatives au plus tard le premier mardi d'octobre, jour de la rentrée parlementaire.

L'année dernière, cette date n'avait pas été respectée et le dépôt tardif du budget avait soulevé une vive controverse sur le point de départ des délais impartis au Parlement pour son examen et son vote.

Cette année, au contraire, tous les documents budgétaires — y compris les comptes économiques de la Nation — ont été mis à la disposition des parlementaires, dès le premier mardi d'octobre, c'est-à-dire dès le 4 octobre.

En application de l'article 39 de l'ordonnance organique, les deux Chambres disposent, pour voter le projet de loi de finances, d'un délai de soixante-dix jours qui expirera le 13 décembre.

En ce qui concerne la première lecture, l'Assemblée Nationale a dû terminer ses travaux dans un délai de quarante jours — c'est-à-dire le 13 novembre — et le Sénat devra mener les siens à bien dans un délai de quinze jours.

1959-10-10 10:00

1959-10-10 10:00

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances, pour sa part, a fait diligence afin de faciliter la tâche de notre Assemblée et de lui permettre d'entreprendre la discussion en séance publique dès la première séance suivant la transmission du texte adopté par l'Assemblée Nationale. Ainsi le délai constitutionnel dont dispose le Sénat pour l'examen du budget pourra être intégralement affecté aux discussions en séance publique.

## CHAPITRE II

### L'ÉQUILIBRE DU BUDGET DE 1961

Le budget de 1961 se présente dans la même forme que celui de 1960 et fait une distinction entre les dépenses à caractère définitif et celles à caractère temporaire.

Les premières comprennent les opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes d'affectation spéciale (à l'exception des opérations de prêts); les secondes regroupent toutes les autres opérations.

Respectant cette classification, nous étudierons successivement, en partant des données du projet initial du Gouvernement, les charges et les ressources du budget de 1961 pour faire apparaître les grandes lignes de l'équilibre établi par la loi de finances pour 1961.

\*  
\* \*

#### SECTION I

##### **Les charges.**

Les charges budgétaires pour 1961 et leur comparaison avec les évaluations qui figuraient dans la loi de finances pour 1960 sont récapitulées dans le tableau ci-après.

**Charges globales.**

NATURE DES OPERATIONS	1960	1961	DIFFERENCES
	(En millions de nouveaux francs.)		
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
1° Budget général:			
— Dépenses ordinaires civiles.....	33.611	37.576	+ 3.965
— Dépenses civiles en capital:			
— Equipement .....	6.296	7.141	+ 845
— Dommages de guerre.....	1.570	1.316	— 254
— Dépenses militaires.....	16.534	16.818	+ 284
Total .....	58.011	62.851	+ 4.840
2° Budgets annexes.....	9.745	10.420	+ 675
3° Comptes d'affectation spéciale (a).....	2.542	2.596	+ 54
Total .....	70.298	75.867	+ 5.569
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
1° Comptes de prêts:			
— Prêts d'équipement.....	273	224	— 49
— F. D. E. S.....	3.250	3.050	— 200
— Construction .....	3.600	3.730	+ 130
— Divers .....	35	(b) 85	+ 50
Total .....	7.158	7.089	— 69
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affec- tation spéciale.....	90	65	— 25
3° Comptes d'avances (charge nette).....	94	185	+ 91
4° Comptes de commerce (charge nette)..	177	198	+ 21
5° Autres comptes spéciaux (charge nette).	70	83	+ 13
Total .....	7.589	7.620	+ 31
<i>III. — Récapitulation générale.....</i>	77.887	83.487	+ 5.600

(a) A l'exception des prêts exceptionnels.

(b) Non compris une dépense d'ordre de 70 millions de nouveaux francs résultant de la consolidation d'avances sous forme de prêts.

Il ressort de ce tableau que les charges budgétaires supportées par l'Etat doivent atteindre, en 1961, 83.487 millions de nouveaux francs et vont ainsi, d'une année à l'autre, s'accroître de 5.600 millions de nouveaux francs dont :

- 5.569 millions de nouveaux francs au titre des opérations à caractère définitif ;
- 31 millions de nouveaux francs au titre des opérations à caractère temporaire.

\*  
\* \*

A concurrence de 70 % (3.965 millions de nouveaux francs), cet accroissement de charges provient du développement des dépenses civiles ordinaires : service de la dette, revalorisation des traitements et des retraites, amélioration des pensions et des prestations allouées aux anciens combattants et victimes de la guerre, besoins de l'éducation nationale, aide à l'enseignement privé, affaires algériennes, dépenses sociales, etc.

Pour 15 % environ (845 millions de nouveaux francs), l'augmentation des crédits est imputable aux dépenses civiles en capital : loi de programme agricole, équipement de l'Algérie, aide extérieure, énergie atomique, etc.

Enfin 12 % environ proviennent des budgets annexes, notamment du budget des prestations sociales agricoles et de celui des postes et télécommunications.

Les dépenses militaires, malgré le projet relatif à la force de dissuasion, ne sont qu'en légère augmentation (16.818 millions de nouveaux francs contre 16.534 millions de nouveaux francs), tandis que d'autres dépenses sont en réduction : réparation des dommages de guerre, fonds de développement économique et social, etc.

\*  
\* \*

## I. — LES DÉPENSES A CARACTÈRE DÉFINITIF

### A. — DEPENSES CIVILES ORDINAIRES

Pour 1961, les propositions gouvernementales s'établissent à 37.576 millions de nouveaux francs contre 33.611 millions de nouveaux francs qui figuraient dans la loi de finances pour 1960.

L'augmentation d'une année sur l'autre est donc de 3.965 millions de nouveaux francs, soit 11,8 %, se décomposant ainsi qu'il suit :

- 1.864 millions de nouveaux francs pour les services votés ;
- 2.101 millions de nouveaux francs pour les mesures nouvelles.

#### 1° Les services votés.

Au titre des services votés, c'est-à-dire de la reconduction du budget de 1959, les principaux chefs d'accroissement de dépenses d'une année sur l'autre sont les suivants :

	(En millions de nouveaux francs.)
<i>Dette publique :</i>	
— intérêt des bons du Trésor.....	+ 182
— dégrèvements et remboursements fiscaux..	+ 102
<i>Moyens des services :</i>	
— revalorisation des traitements publics.....	+ 184
— revalorisation des retraites et ajustement aux besoins .....	+ 272
— retraites des ouvriers de l'Etat et des anciens fonctionnaires de la France d'ou- tre-mer .....	+ 72
— extension en année pleine des mesures concernant l'éducation nationale.....	+ 178

*Interventions publiques :*

	(En millions de nouveaux francs.)
— pensions et prestations allouées aux anciens combattants .....	+ 317
— action sociale et médicale.....	+ 146
— primes à la construction.....	+ 107
— subvention à la R. A. T. P.....	+ 103
— autres subventions relatives aux transports (S. N. C. F., Air France, Aéroport de Paris, Compagnies de navigation).....	+ 45
— ristourne sur le prix des matériels agricoles .....	+ 50
— subventions économiques (charbon, céréales et sucres d'outre-mer).....	+ 71

En sens contraire, n'interviennent que quelques rares diminutions de crédits.

*2° Les mesures nouvelles.*

Les mesures nouvelles, ainsi que nous l'avons vu, s'élèvent à 2.101 millions de nouveaux francs. Les principales d'entre elles sont les suivantes :

	(En millions de nouveaux francs.)
<i>Moyens des services :</i>	
— revalorisation des traitements publics, des retraites et des pensions des anciens combattants (1) .....	+ 543
— besoins de l'Education nationale.....	+ 163
— affaires algériennes.....	+ 156
— retraite du combattant et pensions des victimes de la guerre.....	+ 81
— participation de l'Etat à la sécurité sociale agricole .....	+ 136

---

(1) Non compris un crédit de 57 millions de nouveaux francs inscrit directement au budget annexe des postes et télécommunications.

*Interventions publiques :*

(En millions  
de nouveaux francs.)

— autres mesures sociales (revalorisation des rentes viagères du secteur public, tarifs spéciaux sur les transports parisiens pour les économiquement faibles et les étudiants, allocations de chômage, etc.)....	+ 75
— aide à l'enseignement privé.....	+ 200
— reconversion et modernisation des houillères nationales .....	+ 150
— subvention au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	+ 173
— prophylaxie des animaux.....	+ 54

\*  
\* \*

**B. — LES DEPENSES CIVILES EN CAPITAL**

Les dépenses civiles en capital comprennent la réparation des dommages de guerre et les dépenses d'équipement.

*1° La réparation des dommages de guerre.*

Les crédits afférents à la réparation des dommages de guerre — qui, en 1960, étaient déjà en diminution par rapport à 1959 — subiront une nouvelle réduction en 1961 puisqu'ils s'établiront à 1.316 millions de nouveaux francs contre 1.570 dans le budget de cette année.

Cette évolution est normale, compte tenu de l'achèvement progressif des opérations de reconstruction.

*2° Les dépenses d'équipement.*

Les crédits de paiement afférents aux dépenses d'équipement passent de 6.296 millions de nouveaux francs en 1960 à 7.141 mil-

lions de nouveaux francs en 1961, marquant ainsi une progression de 845 millions de nouveaux francs d'une année sur l'autre, soit 13,4 %.

Les principaux postes en accroissement sont les suivants :

	(En millions de nouveaux francs.)
— mise en œuvre de la loi de programme agricole .....	+ 210
— équipement de l'Algérie.....	+ 180
— aide extérieure.....	+ 176
— énergie atomique.....	+ 117
— recherche scientifique et technique.....	+ 42
— travaux publics (notamment routes et navigation intérieure).....	+ 48
— aviation civile.....	+ 51
— marine marchande.....	+ 53
— décentralisation industrielle.....	+ 30
— réforme de l'enseignement médical.....	+ 29

En revanche, les crédits affectés à certains ministères sont en réduction, et tout particulièrement ceux afférents à l'Education nationale (— 200 millions de nouveaux francs).

Quant aux *autorizations de programme* demandées au titre des opérations nouvelles, elles sont en augmentation de 1.434 millions de nouveaux francs : 8.057 millions de nouveaux francs en 1961 contre 6.623 millions de nouveaux francs en 1960.

\*  
\* \*

### C. — LES DEPENSES MILITAIRES

D'une année sur l'autre, les dépenses militaires passent de 16.534 millions de nouveaux francs à 16.818 millions de nouveaux francs, accusant ainsi une augmentation de 284 millions de nouveaux francs, soit 1,7 %.

Cette augmentation se décompose de la manière suivante :

— dépenses ordinaires.....	+ 439 millions de NF.
— dépenses en capital.....	— 155 — —

### 1° *Les dépenses ordinaires.*

Selon le Gouvernement, l'accroissement des crédits de 439 millions de nouveaux francs traduit trois catégories de mesures :

- « — l'augmentation des rémunérations publiques qui constitue l'essentiel des mesures acquises et la hausse des salaires ;
- « — l'évolution des effectifs de l'armée de terre et des forces armées stationnées outre-mer en légère diminution par rapport à 1960 ;
- « — l'accroissement des crédits d'entretien des matériels et des carburants liés essentiellement aux opérations en Algérie. »

### 2° *Les dépenses en capital.*

Selon le Gouvernement également, l'importance des crédits reportables de 1959 à 1960 d'une part, et le rythme prévisible des paiements en 1960 d'autre part, permettent « un aménagement des dotations applicables aux opérations en cours, telles qu'elles étaient inscrites dans les échéanciers ». C'est ce qui expliquerait la réduction de crédits de paiement de 155 millions de nouveaux francs.

En revanche, les autorisations de programme sont en augmentation.

\*

\* \*

## D. — LES BUDGETS ANNEXES

Par rapport à la loi de finances de 1960, la structure des divers budgets annexes n'a subi qu'une modification : celle apportée par la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960 qui a créé le « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles » dont les dotations se sont élevées, en 1960, à 440 millions de nouveaux francs.

Par ailleurs, la présentation du budget annexe des Postes et Télécommunications est différente, en raison de l'application du plan comptable qui élimine une dépense d'ordre : le versement de la première section (dépenses ordinaires) à la deuxième section (dépenses d'équipement), qui s'élevait, en 1960, à 486 millions de nouveaux francs.

Si l'on ne tient pas compte de ces deux aménagements, les budgets annexes apparaissent, en 1961, en *augmentation de 675 millions de nouveaux francs par rapport à la loi de finances de 1960.*

Si, au contraire, on corrige les données budgétaires de 1960 pour les adapter à la présentation de la loi de finances pour 1961, l'ensemble des budgets annexes est en augmentation de 722 millions de nouveaux francs par rapport à l'année dernière ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

**Budgets annexes.**

DESIGNATION des budgets annexes.	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES en capital.			DIFFERENCE totale.
	1960	1961	DIFFERENCE	1960	1961	DIFFERENCE	
	(En millions de nouveaux francs.)						
<b>I. — Budgets annexes civils.</b>							
Caisse nationale d'épargne....	581	681	+ 100	6	2	— 4	+ 96
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles .....	440	448	+ 8	»	»	»	+ 8
Imprimerie nationale.....	77	79	+ 2	4	5	+ 1	+ 3
Légion d'honneur.....	11	12	+ 1	2	3	+ 1	+ 2
Ordre de la Libération.....	1	1	»	»	»	»	»
Monnaies et médailles.....	526	330	— 196	2	3	+ 1	— 195
Postes et télécommunications.	(a) 3.512	3.838	+ 326	635	713	+ 78	+ 404
Prestations sociales agricoles.	2.884	3.190	+ 306	»	»	»	+ 306
<b>Totaux pour les budgets annexes civils.....</b>	<b>8.032</b>	<b>8.579</b>	<b>+ 547</b>	<b>649</b>	<b>726</b>	<b>+ 77</b>	<b>+ 624</b>
<b>II. — Budgets annexes militaires.</b>							
Essences .....	769	809	+ 40	22	30	+ 8	+ 48
Poudres .....	191	218	+ 27	35	58	+ 23	+ 50
<b>Totaux pour les budgets annexes militaires.....</b>	<b>960</b>	<b>1.027</b>	<b>+ 67</b>	<b>57</b>	<b>88</b>	<b>+ 31</b>	<b>+ 98</b>
<b>Totaux pour les budgets annexes.....</b>	<b>8.992</b>	<b>9.606</b>	<b>+ 614</b>	<b>706</b>	<b>814</b>	<b>+ 108</b>	<b>+ 722</b>

(a) Compte non tenu d'une dépense d'ordre de 486 millions de nouveaux francs correspondant au versement effectué par la première section (dépenses ordinaires) à la deuxième section (dépenses d'équipement).

Deux remarques peuvent être faites à la lecture de ce tableau.

D'une part, le budget annexe des prestations sociales agricoles est en augmentation d'un peu plus de 10 % en raison notamment du relèvement des prestations familiales et de l'accroissement des dépenses de l'assurance maladie.

D'autre part, le budget annexe des Monnaies et Médailles est en diminution de 195 millions de nouveaux francs, qui correspond à une réduction du bénéfice de frappe compte tenu du programme de fabrication de monnaies dont la valeur nominale sera inférieure à celles fabriquées en 1960.

\*  
\* \*

#### E. — LES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Dans le budget de 1961, la structure des comptes d'affectation spéciale a également subi quelques modifications.

Tout d'abord, la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960 qui a créé le « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles » a supprimé deux comptes d'affectation spéciale : le fonds d'assainissement de la viande et le fonds d'assainissement du lait et des produits laitiers.

En second lieu, le Gouvernement, dans les articles 11, 12 et 73 du projet de loi de finances, propose la suppression du compte relatif au « Fonds d'encouragement à la production textile » dont une partie des opérations serait dorénavant prise en charge par le Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, visé ci-dessus, qui bénéficierait, en contrepartie, d'une fraction du produit de la taxe d'encouragement à la production textile dont le taux serait par ailleurs réduit de moitié. Pour 1961, sur un produit de 30 millions de nouveaux francs, 20 millions de nouveaux francs iraient au Fonds et le reliquat serait encaissé par le budget général qui supporterait, de son côté, la charge de certaines interventions économiques effectuées jusqu'ici par le fonds d'encouragement à la production textile.

Enfin, l'article 72 du projet de loi de finances prévoit l'ouverture d'un nouveau compte destiné à retracer les opérations prévues par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Sous ces réserves, les opérations à caractère définitif imputées sur les comptes d'affectation spéciale, doivent s'élever, en 1961, à 2.596 millions de nouveaux francs contre 2.542 millions de nouveaux francs.

Les différents comptes qui subsistent ne présentent que peu de différences par rapport à l'année dernière ; seul le *Fonds routier* voit ses dotations globales s'accroître sensiblement puisqu'elles passent, en crédits de paiement, de 285 millions de nouveaux francs à 430 millions de nouveaux francs. Nous y reviendrons plus en détail dans la troisième partie de ce rapport.

Signalons enfin que le Fonds de soutien aux hydrocarbures, comme l'an dernier, est à nouveau amputé d'une partie de ses ressources au profit du budget général : 50 millions de nouveaux francs sur 300 millions de nouveaux francs.

\*  
\* \*

## II. — LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Ainsi que nous l'avons déjà rappelé, les opérations à caractère temporaire comprennent :

- les prêts d'équipement du Titre VIII du budget (1) ;
- les prêts du fonds de développement économique et social ;
- les prêts à la construction ;
- les prêts exceptionnels sur les comptes d'affectation spéciale ;
- les opérations des autres comptes spéciaux.

\*  
\* \*

---

(1) Pour chaque budget, ces prêts figurent dans l'annexe relative aux « mesures nouvelles ».

#### A. — LES PRETS D'EQUIPEMENT

Les *crédits de paiement* afférents aux prêts d'équipement sont en diminution de 49 millions de nouveaux francs : 224 millions de nouveaux francs en 1961 contre 273 millions de nouveaux francs en 1960.

Cette diminution s'explique pour une part (9 millions de nouveaux francs environ) par la non-reconduction en 1961, en raison des nouvelles modalités de financement des investissements exécutés dans les D. O. M., les Territoires d'outre-mer et les pays de la Communauté, de la presque totalité des prêts qui avaient été consentis l'an dernier à la Caisse centrale de coopération économique pour l'achèvement des anciens programmes des sections locales du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M.

Pour le reste, la diminution concerne l'équipement agricole dont les dotations ont été réduites en raison, d'une part, de l'échéancier des opérations antérieures et, d'autre part, de la transformation en crédits de subventions d'une partie des crédits de prêts, notamment pour l'extension et la modernisation du réseau des abattoirs, ainsi que nous l'avions vu, en juillet dernier, lors de la discussion de la loi de programme agricole et de la loi de finances rectificative relative à l'agriculture.

Cette réduction du volume des prêts pose d'ailleurs une question qui a été évoquée au sein de votre Commission des Finances et qui sera traitée dans le Chapitre III du présent rapport.

\*  
\* \*

#### B. — LE FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les prêts consentis par le Fonds de développement économique et social sont également en diminution de 200 millions de nouveaux francs : 3.050 millions de nouveaux francs en 1961 contre 3.250 millions de nouveaux francs en 1960. Selon le Gouvernement, cette réduction « est rendue possible par la diminution des dépenses des entreprises nationales ».

Le tableau ci-après donne la ventilation, par secteurs, des crédits accordés en 1960 et ceux demandés pour 1961.

**Dotations du fonds de développement économique et social.**

SECTEURS	1960	1961	DIFFERENCES
	(En millions de nouveaux francs.)		
<b>I. — Contribution au financement des investissements des entreprises nationales.</b>			
Charbonnages de France.....	150	150	»
Electricité de France.....	1.600	1.650	+ 50
Compagnie nationale du Rhône.....	140	110	— 30
Gaz de France.....	190	»	— 190
Commissariat à l'énergie atomique.....	170	180	+ 10
S. N. C. F.....	100	150	+ 50
Air France.....	150	60	— 90
Aéroport de Paris.....	50	»	— 50
<b>Total I.....</b>	<b>2.550</b>	<b>2.300</b>	<b>— 250</b>
<b>II. — Prêts à des bénéficiaires autres que les entreprises nationales.</b>			
Habitat rural et migrations.....	105	120	+ 15
Calamités agricoles.....	45	30	— 15
Electrification rurale.....	10	10	»
Regroupement foncier.....	»	20	+ 20
Ports .....	45	50	+ 5
Moselle .....	30	45	+ 15
Equipement hôtelier et thermal.....	30	50	+ 20
Equipement touristique collectif.....	»	5	+ 5
Crédit maritime.....	13	15	+ 2
Petites et moyennes entreprises.....	85	95	+ 10
Artisanat individuel.....	45	50	+ 5
Prêts sociaux.....	20,5	25	+ 4,5
Industrie, conversion et productivité.....	118	90	— 28
Caisse centrale de coopération économique.	120	130	+ 10
Sahara .....	»	3	+ 3
<b>Total II.....</b>	<b>666,5</b>	<b>738</b>	<b>+ 71,5</b>
<b>III. — Non réparti.....</b>	<b>33,5</b>	<b>12</b>	<b>— 21,5</b>
<b>Total général.....</b>	<b>3.250</b>	<b>3.050</b>	<b>— 200</b>

### C. — LES PRETS A LA CONSTRUCTION

Sous cette rubrique, sont regroupées deux catégories de dépenses nettement distinctes :

— d'une part, les *prêts aux H. L. M.*, qui passent de 2.150 millions de nouveaux francs en 1960 à 2.380 millions de nouveaux francs en 1961, accusant ainsi une progression de 230 millions de nouveaux francs ;

— d'autre part, les crédits affectés à la *consolidation des prêts spéciaux à la construction* qui sont en diminution de 100 millions de nouveaux francs : 1.350 millions de nouveaux francs en 1961 contre 1.450 millions de nouveaux francs. Selon le Gouvernement, cette réduction est justifiée par le fait qu'en 1961 le Crédit foncier pourra verser à la Caisse de Consolidation et de Mobilisation des crédits à moyen terme, un volume plus important des sommes provenant du remboursement de prêts consentis antérieurement.

\*  
\* \*

### D. — LES PRETS EXCEPTIONNELS SUR LES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Ces prêts sont en diminution de 25 millions de nouveaux francs : 65 millions de nouveaux francs en 1961 contre 90 millions de nouveaux francs en 1960.

Cette réduction s'explique essentiellement par le fait que le Fonds national pour le développement des adductions d'eau ne doit effectuer aucun prêt en 1961 alors que 30 millions de nouveaux francs avaient été prévus à ce titre dans le budget de 1960.

\*  
\* \*

### E. — LES OPERATIONS DES AUTRES COMPTES SPECIAUX

La charge nette des autres comptes spéciaux est évaluée à 466 millions de nouveaux francs en 1961 contre 341 millions de nouveaux francs en 1960, soit une augmentation de 125 millions de nouveaux francs.

Compte tenu de certains allègements de charge, cet accroissement s'explique notamment :

— par l'augmentation des crédits affectés aux avances aux collectivités locales (+ 163 millions de nouveaux francs en charge nette) ;

— par le développement du compte de commerce « Fonds national d'aménagement du territoire » (+ 25 millions de nouveaux francs en charge nette).

\*  
\* \*

## SECTION II

### Les ressources.

Le montant global des ressources budgétaires est arrêté, pour 1961, à 76.499 millions de nouveaux francs, contre 71.624 millions de nouveaux francs qui figuraient dans les évaluations de la loi de finances de 1960, ce qui représente une augmentation de 4.875 millions de nouveaux francs, soit 6,8 %.

Ces différentes ressources sont récapitulées dans le tableau ci-après :

#### Ressources globales.

NATURE DES OPERATIONS	1960	1961	DIFFERENCE
	(En millions de nouveaux francs.)		
<b>I. — Opérations à caractère définitif.</b>			
1° Budget général :			
— Recettes fiscales.....	51.971	55.550	+ 3.579
— Recettes non fiscales.....	6.604	7.035	+ 431
<b>Total .....</b>	<b>58.575</b>	<b>62.585</b>	<b>+ 4.010</b>
2° Budgets annexes.....	9.601	10.195	+ 594
3° Comptes d'affectation spéciale.....	2.682	2.636	— 46
<b>Total .....</b>	<b>70.858</b>	<b>75.416</b>	<b>+ 4.558</b>
<b>II. — Opérations à caractère temporaire.</b>			
1° Comptes de prêts.....	755	1.064	+ 309
2° Remboursements exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	11	19	+ 8
<b>Total .....</b>	<b>766</b>	<b>1.083</b>	<b>+ 317</b>
<b>III. — Récapitulation générale.</b>	<b>71.624</b>	<b>76.499</b>	<b>+ 4.875</b>

Ainsi que nous l'avons fait pour les dépenses, nous examinerons successivement les ressources afférentes aux opérations à caractère définitif et celles afférentes aux opérations à caractère temporaire.

\*  
\* \*

## I. — LES RESSOURCES AFFÉRENTES AUX OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Pour la clarté de l'exposé, nous étudierons également ces ressources dans l'ordre suivi pour l'examen des dépenses : budget général, budgets annexes et comptes d'affectation spéciale.

### A. — LES RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Dans le projet gouvernemental, les ressources du budget général s'élèvent, au total, à 62.585 millions de nouveaux francs dont :

- 55.550 millions de nouveaux francs pour les recettes fiscales ;
- 7.035 millions de nouveaux francs pour les recettes non fiscales.

#### 1° *Les recettes fiscales.*

Les recettes fiscales, pour 1961, évaluées à 55.550 millions de nouveaux francs, sont en *augmentation de 3.579 millions de nouveaux francs* par rapport aux évaluations de la loi de finances pour 1960. Cet accroissement se décompose ainsi qu'il suit :

	(En millions de nouveaux francs.)
— évolution de la conjoncture.....	+ 4.470
— effets des modifications intervenues dans la législation fiscale en 1960.....	— 681
— allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.....	— 300
— mesures nouvelles proposées dans le projet de budget pour 1961.....	+ 90
Total .....	+ 3.579

**Le tableau ci-après retrace, par grandes catégories d'impôts,  
l'évolution des ressources fiscales d'une année sur l'autre :**

PRODUITS	L O I de finances 1960.	EVOLUTION de la conjoncture	EFFETS de la législation.		MESURES nouvelles.	L O I de finances 1961.
			Réforme fiscale.	Autres incidences.		
(En millions de nouveaux francs.)						
Impôts directs perçus par voie de rôle....	9.090	+ 850	— 390	»	— 300 (1)	9.250
Retenues à la source sur les revenus de valeurs mobilières.....	900	+ 100	»	»	»	1.000
Impôt sur les sociétés.....	5.920	+ 560	— 170 (2)	— 80 (3)	»	6.230
Versement forfaitaire.....	4.290	+ 400	»	»	»	4.690
Enregistrement, timbre et bourse.....	3.390	+ 430	— 230	»	»	3.590
Douanes .....	6.740	+ 490	»	»	»	7.230
T. V. A. — T. P. S.....	18.560	+ 1.640	»	»	+ 30 (4)	20.230
Autres impôts indirects.....	3.081	»	»	+ 189 (5)	+ 60 (6)	3.330
<b>Total .....</b>	<b>51.971</b>	<b>+ 4.470</b>	<b>— 790</b>	<b>+ 109</b>	<b>— 210</b>	<b>55.550</b>

(1) Allègements de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

(2) Diminution du produit des taxes sur les décotes sur stocks et les réserves de réévaluation.

(3) Recettes exceptionnelles non reconduites.

(4) Réintégration au budget général du produit de la taxe d'encouragement à la production textile.

(5) Majoration de la taxe unique sur les viandes et réintégration au budget général d'une partie du produit de l'impôt.

(6) Aménagement des taxes sur les transports de marchandises et taxe nouvelle sur les appareils de jeux automatiques.

En ce qui concerne plus spécialement l'évolution de la conjoncture, le Gouvernement, ainsi qu'il l'indique dans le fascicule budgétaire consacré à « l'évaluation des voies et moyens », a admis les hypothèses suivantes :

« — progression moyenne de l'ordre de 6 % des revenus individuels et des bénéfices des sociétés de 1959 à 1960 ;

« — accroissement de 7 % de la production intérieure brute, en valeur, de 1960 à 1961 ;

« — progression de 6 % de la masse salariale globale de 1960 à 1961 ;

« — augmentation de 8 %, en valeur, des importations en provenance de l'étranger de 1960 à 1961 ».

Nous verrons, dans le troisième chapitre de ce rapport, les remarques qu'appellent de telles hypothèses.

2° *Les recettes non fiscales.*

Les recettes non fiscales — à l'exclusion des remboursements de prêts qui sont pris en compte au titre des opérations à caractère temporaire — doivent passer de 6.604 millions de nouveaux francs en 1960 à 7.035 millions de nouveaux francs en 1961, accusant ainsi une augmentation de 431 millions de nouveaux francs se décomposant comme suit :

	(En millions de nouveaux francs.)
— évolution de la conjoncture.....	+ 541
— recettes exceptionnelles non reconduites..	— 380
— économies .....	+ 150
— mesures nouvelles.....	+ 120
Total .....	+ 431

Parmi les accroissements les plus importants des ressources non fiscales, il convient de noter l'augmentation de 200 millions de nouveaux francs des versements du S. E. I. T. A. en raison du développement prévisible des ventes ainsi que la progression des intérêts du F. D. E. S.

Quant aux économies, elles figurent à nouveau pour 150 millions de nouveaux francs dans les évaluations de la loi de finances, mais leur détail ne sera arrêté qu'ultérieurement par le Gouvernement.

\*  
\* \*

**B. — LES RESSOURCES DES BUDGETS ANNEXES**

Tous les budgets annexes sont équilibrés en recettes et en dépenses, à l'exception de celui des Postes et Télécommunications présentant un découvert de 225 millions de nouveaux francs qui doit être financé, en cours d'année, par des emprunts spéciaux dont le service et l'amortissement seront assurés par ce budget annexe.

\*  
\* \*

### C. — LES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Les ressources des comptes d'affectation spéciale, afférentes aux seules opérations à caractère définitif, sont évaluées à *2.636 millions de nouveaux francs*, en excédent de 40 millions de nouveaux francs sur les dépenses.

\*  
\* \*

### II. — LES RESSOURCES AFFÉRENTES AUX OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire sont constituées par les remboursements de prêts. Pour 1961, elles sont évaluées à *1.083 millions de nouveaux francs* en augmentation de *309 millions de nouveaux francs* par rapport aux évaluations de la loi de finances de 1960.

\*  
\* \*

### SECTION III

#### L'équilibre général.

Dans l'équilibre général du budget qui figure dans l'article 23 de la loi de finances pour 1961, le Gouvernement — contrairement à ce qui avait été fait pour le budget de 1960, sur amendement d'ailleurs de la Commission des Finances du Sénat — n'a pas tenu compte des opérations des budgets annexes dont les dépenses et les recettes, aux termes mêmes de l'article 16 de la loi organique, constituent cependant des dépenses et des recettes de l'Etat.

En les réintégrant dans les données de l'équilibre budgétaire pour 1961, celui-ci s'établit ainsi qu'il suit :

— charges globales.....	83.487 millions de NF.		
— ressources globales.....	76.499	—	—
<hr/>			
— excédent de charges.....	6.988 millions de NF.		

Le tableau ci-après récapitule les principaux éléments de cet équilibre.

**Equilibre général pour 1961.**

NATURE DES OPERATIONS	CHARGES	RESSOURCES	DIFFERENCE
(En millions de nouveaux francs.)			
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
Budget général.....	62.851	62.585	— 266
Budgets annexes.....	10.420	10.195	— 225
Comptes d'affectation spéciale.....	2.596	2.636	+ 40
<b>Total .....</b>	<b>75.867</b>	<b>75.416</b>	<b>— 451</b>
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
Comptes de prêts.....	7.089	1.064	— 6.025
Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	65	19	— 46
Autres comptes spéciaux (charge nette)..	466	»	— 466
<b>Total .....</b>	<b>7.620</b>	<b>1.083</b>	<b>— 6.537</b>
<i>III. — Récapitulation générale.....</i>	<b>83.487</b>	<b>76.499</b>	<b>— 6.988</b>

Ainsi, le « découvert » laissé à la charge de la trésorerie en 1961 s'élèvera à 6.988 millions de nouveaux francs contre 6.263 en 1960, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

**Equilibre général.**

NATURE DES OPERATIONS	1960			1961		
	Charges	Ressour- ces.	Diffé- rence.	Charges	Ressour- ces.	Diffé- rence.
	(En millions de nouveaux francs.)					
Opérations à caractère défi- nitif .....	70.298	70.858	+ 560	75.867	75.416	— 451
Opérations à caractère provi- soire .....	7.589	766	— 6.823	7.620	1.083	— 6.537
Total .....	77.887	71.624	— 6.263	83.487	76.499	— 6.988

En résumé, on peut dire que le budget de 1960 avait été fondé sur un découvert de 6.000 millions de nouveaux francs et que celui de 1961 l'a été sur un découvert de 7.000 millions de nouveaux francs.

## CHAPITRE III

### LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU BUDGET DE 1961

Pour résumer la politique budgétaire pour 1961, le Gouvernement déclare dans l'introduction au rapport économique et financier :

« Quoique en expansion, les dépenses demeurent couvertes, dans la mesure souhaitable, par les ressources ordinaires. Le Gouvernement a pu maintenir pour 1961 l'accroissement du découvert du Trésor dans les limites comparables à celles de 1960 ; elles sont compatibles avec les perspectives économiques et financières de l'année. Ainsi le budget de 1961, budget de progrès, est également un budget d'équilibre, conforme aux deux objectifs que le Gouvernement se devait de poursuivre ».

Budget de progrès, budget d'équilibre, telles sont donc les deux caractéristiques générales que le Gouvernement reconnaît au texte qu'il nous soumet.

Tels sont aussi les deux points sur lesquels nous allons maintenant faire porter notre examen.

#### SECTION I

#### S'agit-il d'un budget de progrès ?

Pour apprécier dans quelle mesure le budget qui nous est soumis constitue vraiment un « *budget de progrès* », il nous faut analyser brièvement l'évolution des crédits sur les divers plans administratif, social et économique.

## I. — LE PLAN ADMINISTRATIF

Dans ce domaine, le progrès doit normalement se marquer par une diminution des frais de gestion liée à une réforme des structures administratives.

L'article 76 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, avait prévu la constitution d'une commission chargée de proposer au Gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> avril 1959, un programme d'économies à réaliser sur les dépenses civiles et militaires de l'Etat, sur celles des entreprises nationales et sur celles des organismes de sécurité sociale.

Ultérieurement, le décret n° 59-1884 du 13 novembre 1959 avait institué un comité — dont le rapport a été récemment rendu public — chargé de déceler les obstacles à l'expansion — y compris ceux qui peuvent exister dans les structures administratives — et de proposer les réformes de nature à les supprimer.

Quels ont été jusqu'à présent et quels seront, en 1961, les résultats des travaux de ces organismes ?

En 1960, la loi de finances faisait état de 150 millions de nouveaux francs d'économies qui ont été ultérieurement ventilées par l'arrêté du 29 février 1960, mais qui, pour une grande part, étaient constituées par des aliénations d'immeubles.

Pour 1961, les économies réapparaissent globalement pour 150 millions de nouveaux francs, mais leur détail ne sera précisé qu'après le vote du budget.

Cette nouvelle référence aux économies souligne sans doute que le Gouvernement n'a pas renoncé à effectuer certaines réformes qui amélioreraient le fonctionnement et la productivité de l'administration ; mais la modicité des chiffres montre clairement que, dans ce domaine, les progrès sont assez lents.

En réalité les réformes, au lieu de se traduire par des économies de personnel, aboutissent à la création — en dehors de services essentiels comme ceux de l'enseignement, de la recherche et des postes et télécommunications — de plus de 2.000 fonctionnaires nouveaux, à des reclassements que rien ne justifie et qui bouleversent la pyramide de la hiérarchie au profit des postes les plus élevés.

## II. — LE PLAN SOCIAL

Sur le plan social, entendu au sens large, l'activité de l'Etat revêt plusieurs aspects puisqu'il peut s'agir, en particulier, de l'Etat-employeur, de l'Etat-éducateur ou de l'Etat-providence.

### A. — *L'Etat et ses personnels.*

Chaque année, les rapports entre l'Etat et ses personnels posent le problème des rémunérations publiques qui sont comparées avec celles des secteurs semi-public et privé. Il y a cinq ans déjà, sur l'initiative de la Commission des Finances du Conseil de la République, l'article 32 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 avait prévu l'harmonisation des traitements des fonctionnaires de l'Etat avec ceux des employés des entreprises nationales. Plusieurs commissions interministérielles ont étudié la question, mais leurs travaux n'ont jamais été rendus publics. Ils n'ont pas non plus, semble-t-il, été suivis d'effets car les diverses revalorisations des rémunérations publiques qui sont intervenues depuis cette date ne se sont jamais inscrites dans un plan d'harmonisation nettement défini.

Bien au contraire, au début de l'année 1960, un nouveau décrochage s'est produit au détriment des fonctionnaires de l'Etat à la suite des augmentations de traitements fort importantes qui ont été accordées au personnel d'Electricité de France.

Rappelons que les fonctionnaires de l'Etat n'ont bénéficié en 1960 que des augmentations suivantes, par rapport aux rémunérations de 1959 :

- 2 % le 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;
- 1 % le 1<sup>er</sup> août 1960 ;
- 2 % le 1<sup>er</sup> octobre 1960 au lieu du 1<sup>er</sup> novembre comme cela avait été envisagé initialement.

Remarquons, tout d'abord, que le Gouvernement, reprenant les pratiques antérieures, a reporté la plus grande partie de la revalorisation à la fin de l'année, soulageant sans doute le budget de 1960, mais grevant celui de l'année suivante.

Pour 1961, une provision de 600 millions de nouveaux francs — qui doit d'ailleurs couvrir également la péréquation des retraites et celle des pensions des anciens combattants — est inscrite dans

le budget, mais nous ne possédons aucune précision sur ses modalités de répartition. Selon de récentes informations de presse, il semble que le Gouvernement se soit rallié, à nouveau, à un plan échelonné dans le temps, c'est-à-dire à un système qui reportera à 1962 et même 1963 le plein effet de la revalorisation des traitements publics.

En ce domaine également, les progrès semblent donc assez peu substantiels dans l'immédiat.

#### B. — *L'Etat et l'éducation.*

Un nouvel effort a été accompli en faveur de l'Education nationale. En effet, les dépenses ordinaires de ce Ministère seront accrues au total de 930 millions de nouveaux francs, dont 200 millions au titre de l'enseignement privé ; par ailleurs, les autorisations de programme afférentes aux dépenses en capital seront, elles aussi, en augmentation de 100 millions de nouveaux francs. De même des crédits supplémentaires ont été affectés à la recherche scientifique et à la réforme des études médicales.

Il n'en reste pas moins que ces progrès seront encore loin de correspondre aux besoins et que les conditions de travail imposées aux élèves de l'enseignement secondaire — qui commence à être atteint par la vague démographique d'après-guerre — et de l'enseignement supérieur demeureront encore bien difficiles.

#### C. — *L'Etat et les prestations sociales.*

Diverses prestations sociales ont été améliorées au cours de l'année 1960 (prestations familiales, allocations de chômage, etc.) et le budget traduit évidemment ces aménagements dans les chiffres.

De même, le budget de 1961 prévoit le rétablissement de la retraite du combattant — au taux plein — aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et la revalorisation à concurrence de 10 % des rentes viagères constituées auprès d'organismes publics.

Un effort incontestable a donc été accompli, mais il ne donne cependant pas encore entière satisfaction puisque, pour ne prendre que deux exemples, l'augmentation des prestations familiales n'est que de 2,8 % en moyenne, tandis que l'application des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques annihile souvent — en allant parfois au-delà — les revalorisations ou les avantages limités prévus dans ce budget.

### III. — SUR LE PLAN ECONOMIQUE

Sur le plan économique l'accroissement des crédits apparaît particulièrement sensible dans quatre secteurs :

- l'agriculture ;
- le fonds routier ;
- la décentralisation ;
- l'Algérie.

Nous les passerons rapidement en revue avant de tenter de faire la synthèse des investissements qui doivent être effectués, en 1961, à l'aide de fonds publics.

\*  
\* \*

#### A. — *L'équipement agricole.*

Le budget de 1961 traduit, dans les crédits, les projets que le Gouvernement avait consignés dans la loi de programme agricole et qui ont été ratifiés par le Parlement au mois de juillet dernier.

Au total, les dotations d'équipement proprement dites (1) dont disposera le Ministère de l'Agriculture en 1961 seront de :

— 986 millions de nouveaux francs en *autorisations de programme* contre 705 millions de nouveaux francs en 1960, soit une augmentation de près de 40 %.

— 810 millions de nouveaux francs en *crédits de paiement* contre 640 millions de nouveaux francs en 1960, soit une augmentation de 25 %.

Ces augmentations, pour importantes qu'elles soient, ne doivent toutefois pas faire oublier les critiques et les réserves dont le Parlement a entouré le vote de la loi de programme agricole à la fin de la précédente session.

\*  
\* \*

---

(1) Titres V, VI et VIII.

B. — *Le Fonds routier.*

La structure et le financement du Fonds routier ont été profondément modifiés, l'an dernier, par l'article 77 de la loi de finances du 26 décembre 1959.

Désormais, ce fonds n'est plus alimenté que par un prélèvement de 7,7 % sur le produit de la taxe intérieure frappant les seuls carburants routiers alors qu'auparavant le taux du prélèvement était de 22 % mais appliqué au prix en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Par ailleurs, ce prélèvement, contrairement à ce qui existait dans le système antérieur, n'est plus réparti entre les diverses tranches par une disposition législative : cette répartition est effectuée chaque année dans le budget et peut donc varier d'une année à l'autre.

Sur la base de ces dispositions, les ressources globales affectées au Fonds routier doivent s'élever en 1960 à 430 millions de nouveaux francs contre 285 millions de nouveaux francs en 1959, soit une augmentation de 50 %. Rappelons toutefois que, selon la législation antérieure, le montant des dotations du Fonds aurait dû atteindre quelque 630 millions de nouveaux francs.

Un gros effort a par ailleurs été fait en matière d'autorisations de programme qui passent de 350,5 millions de nouveaux francs en 1960 à 900 millions de nouveaux francs accusant ainsi une augmentation de 157 %.

Votre Commission des Finances prend acte de ces progrès, mais elle ne peut toutefois ratifier de bonne grâce la répartition de ces sommes entre les diverses tranches du Fonds routier, car les tranches locales, une fois de plus, sont dépouillées au profit de la tranche nationale ainsi qu'il ressort du tableau ci-après récapitulant les autorisations de programme et les crédits de paiement afférents aux seules mesures nouvelles.

**Fonds routier.**

*Mesures nouvelles.*

TRANCHES	1960		1961		POUR-CENTAGE antérieur.
	Montant.	Pourcentage.	Montant.	Pourcentage.	
	Milliers de NF.		Milliers de NF.		
<i>I. — Autorisations de programme.</i>					
Nationale:					
Plans quinquennaux.....	225.500	64,3	725.000	80,5	
Ponts .....	25.000	7,1	25.000	2,8	
Total .....	250.500	71,4	750.000	83,3	63,6
Départementale .....	27.000	7,7	37.500	4,2	11,4
Urbaine .....	43.000	12,3	65.000	7,2	6,8
Communale .....	30.000	8,6	47.500	5,3	(a) 18,2
Total .....	350.500	100	900.000	100	100
<i>II. — Crédits de paiement.</i>					
Nationale:					
Plans quinquennaux.....	202.480	71	293.400	68,2	
Ponts .....	17.520	6,2	25.000	5,8	
Total .....	220.000	77,2	318.400	74	63,6
Départementale .....	13.200	4,6	29.000	6,7	11,4
Urbaine .....	32.700	11,5	44.600	10,4	6,8
Communale .....	19.100	6,7	36.000	8,4	(a) 18,2
Frais de fonctionnement.....	»	»	2.000	0,5	»
Total .....	285.000	100	430.000	100	100

(a) Total des tranches vicinale et rurale.

Ainsi au lieu de ne disposer que de 63,6 % des dotations, comme le prévoyait la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, la tranche nationale se voit affecter 83,3 % des autorisations de programme et 74 % des crédits de paiement.

En ce qui concerne le Fonds routier, il subsiste enfin un problème qui a été posé l'année dernière et qui n'a pas encore reçu de solution : celui du prélèvement exceptionnel de 112 millions de nouveaux francs qui a été opéré sur les dotations du Fonds en 1960.

Vous vous souvenez que ce prélèvement avait été prévu par le Gouvernement dans un article spécial de la première partie de la loi de finances — devenu l'article 10 — et il en avait été tenu compte dans l'établissement des dépenses du Fonds telles qu'elles étaient retracées dans les comptes spéciaux du Trésor.

Le même article précisait que ce prélèvement devait être reversé au Trésor et pris en compte parmi les ressources budgétaires de l'année.

Le Parlement a supprimé la mention de ce prélèvement dans ledit article 10, mais n'a pas pu modifier la répartition des crédits inscrits au compte spécial du Trésor.

Il en résulte que le prélèvement exceptionnel de 112 millions de nouveaux francs a été opéré sur les ressources du Fonds et qu'il a constitué une ressource supplémentaire pour la Trésorerie.

Mais il n'a reçu aucune affectation et, à l'heure actuelle, il appartient, légalement, au Fonds routier, qui devrait pouvoir en disposer ultérieurement.

Le budget de 1961 étant muet sur ce point, votre Commission des Finances souhaiterait savoir quel sera, en définitive, le sort de ces 112 millions de nouveaux francs.

### C. — *La décentralisation et la reconversion.*

Pour faciliter les adaptations nécessaires dans les secteurs ou les régions qui ne participent pas à la progression générale de l'économie, le Gouvernement a prévu des augmentations de crédits.

D'une part, une dotation de 150 millions de nouveaux francs a été inscrite pour faciliter les opérations de reconversion entreprises par les houillères ; d'autre part, les autorisations de programme afférentes à la prime spéciale sont portées de 60 millions de nouveaux francs à 80 millions de nouveaux francs.

La politique de reconversion et de décentralisation n'a pas, jusqu'ici, donné tous les résultats heureux qu'en attendaient ses promoteurs. Souhaitons que les nouvelles mesures ainsi prévues

lui donnent une vigueur accrue pour que l'expansion régionale cesse d'avoir, ainsi que l'avait indiqué M. Baumgartner en réponse à une question de notre collègue M. Desaché (1), une place « modeste » dans l'expansion nationale.

\*  
\* \*

#### D. — *L'équipement de l'Algérie.*

Soulignons enfin que la subvention versée par le budget métropolitain à la Caisse d'équipement de l'Algérie passera de 1.000 millions de nouveaux francs à 1.800 millions de nouveaux francs, accusant ainsi une augmentation de 80 %.

Il s'agit, sans nul doute, d'un effort considérable consenti par la métropole. Sera-t-il suffisant pour être suivi du succès que tout le monde espère ? C'est à cette question que votre Commission des Finances essaiera de répondre en examinant le budget de l'Algérie qui sera rapporté par notre collègue, M. Montaldo.

\*  
\* \*

#### E. — *Les investissements financés sur fonds publics.*

L'ensemble des dotations budgétaires qui doivent être affectées, en 1961, aux dépenses d'équipement et d'investissement — entendues dans un sens large — sont en augmentation par rapport à celles de l'année précédente :

— de 12 % en ce qui concerne les *autorisations de programme* qui passent de 15.328 millions de nouveaux francs à 17.166 millions de nouveaux francs ;

— de 6,5 % en ce qui concerne les *crédits de paiement* qui passent de 15.151 millions de nouveaux francs à 16.141 millions de nouveaux francs.

Soulignons tout d'abord, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, que cette comparaison ne vise pas uniquement les seuls investissements dits productifs et effectués dans la métropole, mais aussi les dépenses entraînées par la réparation des dommages de guerre, ainsi que les versements effectués par la France au Fonds de développement pour les pays et les territoires d'outre-mer et à des organismes internationaux.

---

(1) *Journal officiel*, Débats, Sénat, séance du 19 juillet 1960, page 979.

**Dotations budgétaires affectées à l'équipement et aux investissements.**

NATURE DES OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT			
	1960	1961	Différence.		1960	1961	Différence.	
			Montant	Pourcentage.			Montant	Pourcentage.
	(En millions de NF.)				(En millions de NF.)			
<b>I. — Charges définitives.</b>								
A. — Dépenses d'équipement des titres V et VI (a).....	6.552	8.012	+ 1.460	+ 22,3	6.224	7.092	+ 868	+ 13,9
B. — Dommages de guerre :								
— Règlements en espèces (b)....	621	492	— 129	— 20,8	877	825	— 52	— 5,9
— Emissions de titres (b).....	460	416	— 44	— 9,6	460	416	— 44	— 9,6
C. — Titre IV (c).....	432	466	+ 34	+ 7,9	432	466	+ 34	+ 7,9
D. — Budgets annexes civils.....	735	850	+ 115	+ 15,6	645	586	— 59	— 9,1
E. — Comptes spéciaux (dépenses définitives) (d).....	626	1.160	+ 534	+ 85,3	541	702	+ 161	+ 29,8
<b>Total I.....</b>	<b>9.426</b>	<b>11.396</b>	<b>+ 1.970</b>	<b>+ 20,9</b>	<b>9.179</b>	<b>10.087</b>	<b>+ 908</b>	<b>+ 9,9</b>
<b>II. — Charges temporaires.</b>								
A. — Prêts du titre VIII.....	167	178	+ 11	+ 6,6	273	223	— 50	— 18,3
B. — Prêts du F. D. E. S.....	3.250	3.050	— 200	— 6,1	3.250	3.050	— 200	— 6,1
C. — Prêts aux organismes H. L. M.....	2.080	2.120	+ 40	+ 1,9	2.150	2.380	+ 230	+ 10,7
D. — Fonds national d'aménagement du territoire .....	320	320	»	»	215	295	+ 80	+ 37,2
E. — Autres comptes spéciaux.....	85	102	+ 17	+ 20	84	106	+ 22	+ 26,2
<b>Total II.....</b>	<b>5.902</b>	<b>5.770</b>	<b>— 132</b>	<b>— 2,2</b>	<b>5.972</b>	<b>6.054</b>	<b>+ 82</b>	<b>+ 1,4</b>
<b>III. — Récapitulation générale.....</b>	<b>15.328</b>	<b>17.166</b>	<b>+ 1.838</b>	<b>+ 12</b>	<b>15.151</b>	<b>16.141</b>	<b>+ 990</b>	<b>+ 6,5</b>

(a) Non compris la subvention au budget annexe des postes et télécommunications et celle au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale qui sont prises en compte par ailleurs.

(b) Non compris les dommages mobiliers et diverses dépenses de fonctionnement.

(c) Ristourne du matériel agricole, contribution au fonds de développement pour les pays d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, contribution de la France aux charges d'organismes internationaux d'investissement institués par le traité de Communauté économique européenne.

(d) Fonds national pour le développement des adductions d'eau, fonds forestier, fonds de soutien des hydrocarbures, fonds routier, modernisation des débits de tabac.

Notons, en second lieu, qu'il s'agit là de pourcentages moyens et que des distorsions très grandes existent entre les divers secteurs de l'activité économique. Ces distorsions apparaissent très nettement

dans les deux tableaux suivants qui donnent la répartition, entre les diverses branches de l'économie, des autorisations de programme et des crédits de paiement.

**Autorisations de programme.**

(En millions de nouveaux francs.)

NATURE DES OPERATIONS	AGRI-CULTURE		ENERGIE et mines.		TRANSPORTS et P. et T.		INDUSTRIE, commerce, tourisme.		LOGEMENT		EQUIPEMENT culturel et social.	
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961
<b>I. — Charges définitives.</b>												
A. — Dépenses d'équipement des titres V et VI (a) ..	489	728	794	1.115	773	766	110	185	228	205	2.145	2.545
B. — Dommages de guerre :												
Règlements en espèces (b) .....	37	40	»	»	»	»	6	14	506	379	»	»
Emissions de titres (b) ..	75	83	»	»	»	»	235	166	130	125	»	»
C. — Titre IV (c) .....	195	245	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
D. — Budgets annexes civils.	»	»	»	»	715	838	»	»	»	»	»	2
E. — Comptes spéciaux (dépenses définitives) (d) ..	100	91	70	100	277	788	5	»	43	65	»	»
<b>Total I. ....</b>	<b>896</b>	<b>1.187</b>	<b>864</b>	<b>1.215</b>	<b>1.765</b>	<b>2.392</b>	<b>351</b>	<b>365</b>	<b>907</b>	<b>774</b>	<b>2.145</b>	<b>2.547</b>
<b>II. — Charges temporaires.</b>												
A. — Prêts du titre VIII .....	165	178	»	»	2	»	»	»	»	»	5	»
B. — Prêts du F. D. E. S. ....	220	250	2.190	2.020	388	320	298	315	»	»	2	»
C. — Prêts aux organismes de H. L. M. ....	»	»	»	»	»	»	»	»	2.000	2.007	»	»
D. — Fonds national d'aménagement du territoire ..	»	»	»	»	»	»	»	»	320	320	»	»
E. — Autres comptes spéciaux.	65	31	»	»	2	»	5	5	15	15	»	»
<b>Total II. ....</b>	<b>450</b>	<b>459</b>	<b>2.190</b>	<b>2.020</b>	<b>388</b>	<b>320</b>	<b>298</b>	<b>315</b>	<b>2.335</b>	<b>2.342</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>III. — Récapitulation générale.</b>	<b>1.346</b>	<b>1.646</b>	<b>3.054</b>	<b>3.235</b>	<b>2.153</b>	<b>2.712</b>	<b>649</b>	<b>680</b>	<b>3.242</b>	<b>3.116</b>	<b>2.145</b>	<b>2.547</b>

(a) Non compris la subvention au budget annexe des postes et télécommunications et celle au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale qui sont prises en compte par ailleurs.

(b) Non compris les dommages mobiliers et diverses dépenses de fonctionnement.

(c) Ristourne du matériel agricole, contribution du fonds de développement pour les pays d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, contribution de la France aux charges d'organismes internationaux d'investissement institués par le traité de la Communauté économique européenne.

(d) Fonds national pour le développement des adductions d'eau, fonds forestier, fonds de soutien des hydrocarbures, fonds routier, modernisation des débits de tabac.

**Autorisations de programme (suite).**

(En millions de nouveaux francs.)

NATURE DES OPERATIONS	EQUIPEMENT administratif.		TOTAL des investissements en France métropolitaine.		INVESTISSE- MENTS hors métropole.		DIVERS, non ventilés.		TOTAL GENERAL	
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961
<b>I. — Charges définitives.</b>										
A. — Dépenses d'équipement des titres V et VI (a)..	130	171	4.669	5.715	1.883	1.971	»	326	6.552	8.012
B. — Dommages de guerre:										
Règlements en espèces (b).....	52	49	601	482	20	10	»	»	621	492
Emissions de titres (b).	20	42	460	416	»	»	»	»	460	416
C. — Titre IV (c).....	»	»	195	245	163	221	74	»	432	466
D. — Budgets annexes civils.	20	10	735	850	»	»	»	»	735	850
E. — Comptes spéciaux (dé- penses définitives) (d).	3	3	493	1.047	133	113	»	»	626	1.160
Total I.....	225	275	7.153	8.755	2.199	2.315	74	326	9.426	11.396
<b>II. — Charges temporaires.</b>										
A. — Prêts du titre VIII.....	»	»	165	178	2	»	»	»	167	178
B. — Prêts du F. D. E. S.....	»	»	3.096	2.905	120	133	34	12	3.250	3.050
C. — Prêts aux organismes de H. L. M.....	»	»	2.000	2.007	80	113	»	»	2.080	2.120
D. — Fonds national d'aména- gement du territoire..	»	»	320	320	»	»	»	»	320	320
E. — Autres comptes spéciaux.	5	6	85	52	»	50	»	»	85	102
Total H.....	5	6	5.666	5.462	202	296	34	12	5.902	5.770
III. — Récapitulation générale.	230	281	12.819	14.217	2.401	2.611	108	338	15.328	17.166

(a) Non compris la subvention au budget annexe des postes et télécommunications et celle au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale qui sont prises en compte par ailleurs.

(b) Non compris les dommages mobiliers et diverses dépenses de fonctionnement.

(c) Ristourne du matériel agricole, contribution du fonds de développement pour les pays d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, contribution de la France aux charges d'organismes internationaux d'investissement institués par le traité de la Communauté économique européenne.

(d) Fonds national pour le développement des adductions d'eau, fonds forestier, fonds de soutien des hydrocarbures, fonds routier, modernisation des débits de tabac.

**Crédits de paiement.**  
(En millions de nouveaux francs.)

NATURE DES OPERATIONS	AGRI- CULTURE		ENERGIE et mines.		TRANSPORTS et P. et T.		INDUSTRIE, commerce, tourisme.		LOGEMENT		EQUIPEMENT culturel et social.	
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961
<b>I. — Charges définitives.</b>												
A. — Dépenses d'équipement des titres V et VI (a) ..	349	543	774	902	655	765	60	145	181	191	2.018	1.946
B. — Dommages de guerre:												
Règlements en espèces (b) .....	64	78	»	»	70	»	21	29	583	601	»	»
Emissions de titres (b) ..	75	83	»	»	»	»	235	166	130	125	»	»
C. — Titre IV (c) .....	195	245	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
D. — Budgets annexes civils.	»	»	»	»	630	576	»	»	»	»	»	2
E. — Comptes spéciaux (dépenses définitives) (d) ..	69	94	70	100	233	347	»	»	33	45	»	»
Total I .....	752	1.043	844	1.002	1.588	1.688	316	340	927	962	2.018	1.948
<b>II. — Charges temporaires.</b>												
A. — Prêts du titre VIII .....	262	222	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
B. — Prêts du F. D. E. S. ....	220	250	2.190	2.020	388	320	298	315	»	»	»	»
C. — Prêts aux organismes de H. L. M. ....	»	»	»	»	»	»	»	»	2.070	2.290	»	»
D. — Fonds national d'aménagement du territoire ..	»	»	»	»	»	»	»	»	215	295	»	»
E. — Autres comptes spéciaux.	64	35	»	»	»	»	»	»	15	15	»	»
Total II .....	546	507	2.190	2.020	388	320	298	315	2.300	2.600	»	»
III. — Récapitulation générale.	1.298	1.550	3.034	3.022	1.976	2.008	614	655	3.227	3.562	2.018	1.948

(a) Non compris la subvention au budget annexe des postes et télécommunications et celle au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale qui sont prises en compte par ailleurs.

(b) Non compris les dommages mobiliers et diverses dépenses de fonctionnement.

(c) Ristourne du matériel agricole, contribution du fonds de développement pour les pays d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, contribution de la France aux charges d'organismes internationaux d'investissement institués par le traité de la Communauté économique européenne.

(d) Fonds national pour le développement des adductions d'eau, fonds forestier, fonds de soutien des hydrocarbures, fonds routier, modernisation des débits de tabac.

**Crédits de paiement (suite).**  
(En millions de nouveaux francs.)

NATURE DES OPERATIONS	EQUIPEMENT administratif.		TOTAL des investissements en France métropolitaine.		INVESTISSE- MENTS hors métropole.		DIVERS, non ventilés.		TOTAL GENERAL	
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961
<b>I. — Charges définitives.</b>										
A. — Dépenses d'équipement des titres V et VI (a) ..	106	141	4.143	4.633	2.081	2.133	»	326	6.224	7.092
B. — Dommages de guerre :										
Règlements en espè- ces (b) .....	126	107	864	815	13	10	»	»	877	825
Emissions de titres (b).	20	42	460	416	»	»	»	»	460	416
C. — Titre IV (c) .....	»	»	195	245	163	221	74	»	432	466
D. — Budgets annexes civils.	15	8	645	586	»	»	»	»	645	586
E. — Comptes spéciaux (dé- penses définitives) (d).	3	3	408	589	133	113	»	»	541	702
Total I .....	270	304	6.715	7.284	2.390	2.477	74	326	9.179	10.087
<b>II. — Charges temporaires.</b>										
A. — Prêts du titre VIII .....	»	»	262	222	11	1	»	»	273	223
B. — Prêts du F. D. E. S. ....	»	»	3.096	2.905	120	133	34	12	3.250	3.050
C. — Prêts aux organismes de H. L. M. ....	»	»	2.070	2.290	80	90	»	»	2.150	2.380
D. — Fonds national d'aména- gement du territoire ..	»	»	215	295	»	»	»	»	215	295
E. — Autres comptes spéciaux.	5	6	84	56	»	50	»	»	84	106
Total II .....	5	6	5.727	5.768	211	274	34	12	5.972	6.054
III. — Récapitulation générale.	275	307	12.442	13.052	2.601	2.751	108	338	15.151	16.141

(a) Non compris la subvention au budget annexe des postes et télécommunications et celle au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale qui sont prises en compte par ailleurs.

(b) Non compris les dommages mobiliers et diverses dépenses de fonctionnement.

(c) Ristourne du matériel agricole, contribution du fonds de développement pour les pays d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, contribution de la France aux charges d'organismes internationaux d'investissement institués par le traité de la Communauté économique européenne.

(d) Fonds national pour le développement des adductions d'eau, fonds forestier, fonds de soutien des hydrocarbures, fonds reulifer, modernisation des débits de tabac.

*Deux secteurs sont en nette augmentation. Il s'agit :*

- de l'agriculture qui, à la suite du vote de la loi de programme, enregistre au total un accroissement de 22 % pour les autorisations de programme et 20 % pour les crédits de paiement ;
- des transports qui, en raison notamment du développement du programme routier dont nous avons parlé tout à l'heure, accusent un pourcentage d'augmentation de 26 % en autorisations de programme, les crédits de paiement demeurant sensiblement au même niveau.

En revanche, le *secteur de l'énergie connaîtra un certain ralentissement* puisque les autorisations de programme dont il disposera ne s'accroîtront que de 6 %, certaines branches comme le charbon étant même en nette régression.

Enfin, le *secteur du logement* voit diminuer ses dotations puisque les autorisations de programme qui lui sont affectées passeront de 3.242 millions de nouveaux francs en 1960 à 3.116 millions de nouveaux francs en 1961.

\*  
\* \*

Ainsi, sur le plan économique, si la comparaison des chiffres globaux fait apparaître des progrès, celle des chiffres partiels montre que ces progrès sont loin d'être réalisés dans tous les domaines.

Par ailleurs, ce budget pose, en matière d'investissements, un problème de financement qui intéresse directement les collectivités locales.

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, les subventions d'équipement — en particulier celles relatives à l'agriculture — sont en nette augmentation ; mais dans le même temps, le montant des prêts inscrits au titre VIII, est réduit. Il en résulte donc que les collectivités locales — qui pourront, théoriquement, lancer un volume plus important de travaux — ne trouveront plus les facilités d'emprunt qu'elles avaient auparavant et qu'elles devront s'adresser à des organismes publics — et tout spécialement à la Caisse des Dépôts — mais en payant un taux d'intérêt plus élevé !

Au surplus, il n'est pas certain que ces organismes prêteurs puissent faire face à toutes les demandes qui leur seront adressées. L'accroissement des dépôts dans les caisses d'épargne est plus lent que l'année dernière et les ressources dont pourra disposer la Caisse des Dépôts et Consignations seront moins élevées.

Si les collectivités locales ne peuvent pas emprunter, il ne leur servira de rien d'avoir plus de subventions.

En donnant d'une main et en retenant de l'autre, le Gouvernement ne risque-t-il donc pas de réduire à néant les espoirs qu'ont fait naître les diverses lois de programme ?

C'est la question que s'est posée votre Commission des Finances et à laquelle elle souhaiterait obtenir une réponse précise du Gouvernement.

## SECTION II

### **S'agit-il d'un budget d'équilibre ?**

L'équilibre dont parle le Gouvernement doit être à la fois économique et budgétaire pour que l'expansion puisse se développer dans une relative stabilité et pour que les dépenses budgétaires puissent être couvertes sans difficultés par la trésorerie.

Nous avons déjà, dans le tome I de ce rapport général, dégagé les grandes lignes de l'évolution économique.

Dans le présent tome, nous nous attacherons plus spécialement à l'équilibre budgétaire en examinant les diverses hypothèses qui ont été retenues par le Gouvernement pour l'établissement de ses prévisions.

\*

\* \*

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué précédemment, le budget de 1961 a été déterminé, essentiellement, en partant d'un « découvert » — c'est-à-dire d'un excédent de charges par rapport aux ressources normales — de 7.000 millions de nouveaux francs que le Gouvernement a estimé supportable par la trésorerie.

On peut se demander jusqu'à quel point nos dirigeants peuvent s'enorgueillir d'avoir assaini la situation financière, lorsqu'ils se livrent aux mêmes pratiques qu'on critiquait si âprement chez

leurs prédécesseurs touchant la « vie à crédit » de l'Etat, puisqu'ils bâtissent, comme eux, leur budget de dépenses, non pas en fonction des recettes escomptées, mais en fonction de l'argent qu'ils pourront se procurer sous forme d'emprunt.

On ne peut pas prétendre, en tout cas, que le budget est équilibré.

Quoi qu'il en soit, en l'état actuel des choses, ce découvert — qui est une donnée aussi arbitraire que « l'impasse » de 6.000 millions de nouveaux francs des années précédentes — ne paraît pas, en effet, incompatible avec la situation de la trésorerie. Mais encore faut-il — pour qu'il demeure dans de telles limites — que le produit des ressources normales soit conforme aux prévisions, c'est-à-dire que se réalisent les hypothèses économiques sur lesquelles le Gouvernement s'est fondé et que nous devons examiner une à une.

\*  
\* \*

## I. — L'ACCROISSEMENT DES REVENUS IMPOSABLES

La première de ces hypothèses est une « *progression moyenne de 6 % des revenus individuels et des bénéfiques des sociétés de 1959 à 1960* ».

Bien que l'année 1960 ne soit pas encore terminée, il ne s'agit là, pour une large part, que de la simple constatation de renseignements statistiques, extrapolés en année pleine. Aussi cette hypothèse n'appelle-t-elle aucun commentaire particulier.

## II. — L'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION

Il n'en va pas de même de la seconde hypothèse qui est « *l'accroissement de 7 % de la production intérieure brute en valeur de 1960 à 1961* ».

Si l'on se reporte aux comptes économiques, joints au projet de loi de finances, on constate que ces 7 % en valeur correspondent à 5,5 % en volume. Ce rapprochement des chiffres suggère donc une première remarque : c'est que le Gouvernement se rend compte, dans ses prévisions, que la hausse des prix ne sera pas

stoppée en 1961. Il considère il est vrai qu'elle sera relativement limitée puisqu'elle ne représentera, selon lui, qu'environ 1,5 % dans le coefficient d'augmentation de la production en valeur. Au train où vont les choses, il n'est pas du tout certain cependant que cette limite ne sera pas franchie.

Le rapport sur les comptes économiques souligne par ailleurs — et c'est la seconde remarque — qu'un tel accroissement de la production ne sera pas atteint sans difficulté, car il « *implique que l'activité économique s'accroisse sensiblement au cours de l'année* » (1).

Quelles sont, en effet, les perspectives ?

Pour la production agricole, le Gouvernement estime que son volume global ne sera supérieur que de 3 à 4 % à celui de 1960 (1).

En ce qui concerne la production industrielle, il constate que la croissance « *ne s'est effectuée en 1960 qu'à un rythme assez lent* » (2) et il indique que « *l'objectif retenu pour 1961 suppose au contraire une expansion plus vive et plus forte* » (2).

Or quelques secteurs risquent de connaître un certain ralentissement. Ainsi, dans le domaine de la sidérurgie, le rapport souligne « *qu'en 1961, la demande des utilisateurs restera forte, mais ne sera vraisemblablement pas renforcée comme en 1960 par le stockage, de sorte que l'accroissement de la production se fera à un rythme plus faible qu'en 1960* » (2). De même, ajoute ledit rapport, « *en ce qui concerne l'industrie automobile, il est à prévoir que l'expansion des marchés extérieurs, déjà ralentie en 1960, fera place à une stabilisation. Aussi, malgré le développement de la demande intérieure, la production devrait s'accroître moins fortement que les années précédentes* » (2).

Pour atteindre l'objectif fixé et pour compenser les déficiences ainsi prévues, il faut donc que les autres secteurs connaissent un développement relativement important. Les considérations que nous avons développées dans le tome I, sur les perspectives économiques pour 1961, doivent, hélas ! en l'état actuel des choses, nous conduire à un certain scepticisme sur ce point.

---

(1) Page 5.

(2) Page 6.

### III. — L'ACCROISSEMENT DE LA MASSE SALARIALE

La troisième des hypothèses sur lesquelles sont fondées les évaluations de recettes est constituée par une « progression de 6 % de la masse salariale globale de 1960 à 1961 ».

Sur ce point, on note également une petite différence de présentation entre le budget, qui fait état des *salaires nominaux*, et les comptes économiques, qui sont établis d'après les *salaires réels*, c'est-à-dire compte tenu des corrections pour hausse des prix.

Le rapport sur ces comptes indique, en effet, que « pour l'ensemble de l'année 1960, l'augmentation de la masse salariale en valeur réelle sera conforme aux prévisions faites l'an dernier à pareille époque. Elle sera en effet de 4,5 % environ, compte tenu d'un accroissement de 1,5 % de l'activité de la main-d'œuvre » (1).

Il dispose par ailleurs « qu'en 1961, la hausse des salaires réels devrait se poursuivre à un taux moyen voisin de 1 % par trimestre. Compte tenu de l'effet en année pleine des progrès réalisés en 1960 et de l'augmentation prévisible de l'activité, l'accroissement de la masse des salaires pourrait être, en 1961, comparable à celui de l'année en cours » (2), c'est-à-dire 4,5 % en salaire réel, soit 6 % en salaire nominal.

Ainsi que nous l'avons vu dans le tome I du présent rapport, cette hypothèse paraît concorder avec la tendance actuelle des salaires.

### IV. — L'AUGMENTATION DES IMPORTATIONS DE L'ÉTRANGER

Enfin, la dernière hypothèse est constituée par une « augmentation de 8 % en valeur des importations en provenance de l'étranger de 1960 à 1961 ».

Celle-ci, contrairement à la précédente, ne paraît pas être dans la ligne actuelle de l'évolution de nos importations.

---

(1) Page 7.

(2) Page 8.

Rappelons, en effet, ainsi que nous l'avons indiqué dans le tome I du présent rapport, que, depuis le début de l'année, nos importations mensuelles en provenance de l'étranger ont été les suivantes :

— janvier .....	1.969 millions de NF.		
— février .....	2.093	—	—
— mars .....	2.149	—	—
— avril .....	2.014	—	—
— mai .....	1.995	—	—
— juin .....	1.875	—	—
— juillet .....	1.993	—	—
— août .....	1.723	—	—
— septembre .....	1.963	—	—

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, la moyenne mensuelle de nos achats à l'étranger s'établit ainsi à quelque 1.970 millions de nouveaux francs.

Une augmentation de 8 % conduirait, en l'état actuel des choses, à la porter à 2.130 millions de nouveaux francs environ au cours de l'année 1961.

Il est permis de se demander si cette hypothèse, comme les précédentes, n'est pas empreinte d'un trop grand optimisme.

## CONCLUSIONS

Des charges globales s'élevant à 83.487 millions de nouveaux francs, en augmentation de 5.600 millions de nouveaux francs par rapport à l'année précédente, un découvert de 6.988 millions de nouveaux francs, en accroissement également, de 725 millions de nouveaux francs sur celui du budget de 1960, telles sont, dans ses données chiffrées, les caractéristiques du projet initial de budget pour 1961.

Comme ses prédécesseurs, il enregistre donc une nouvelle poussée des dépenses publiques. Pour 70 %, celle-ci provient des seules dépenses civiles ordinaires, parmi lesquelles les « moyens des services » — c'est-à-dire le fonctionnement même des rouages administratifs de l'Etat — interviennent pour la moitié environ, représentant ainsi — avec une majoration de 2.013 millions de nouveaux francs — 35 % de l'augmentation globale.

Comme ses prédécesseurs, il ne traduit aucune réforme profonde des structures puisque, alors que le coût de l'appareil administratif s'accroît ainsi de 2.013 millions de nouveaux francs, le Gouvernement n'espère récupérer que 150 millions de nouveaux francs — soit 7,5 % seulement de cet accroissement — au titre des économies.

Dans le même temps, le volume des ressources fiscales progresse de 3.579 millions de nouveaux francs d'une année sur l'autre alors que les aménagements de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne représentaient, à l'origine, que 300 millions de nouveaux francs et ne s'élèvent, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, qu'à 345 millions de nouveaux francs pour l'année 1961. Comment s'étonner, dans ces conditions, que la pression fiscale rapportée au produit national brut doive passer, ainsi que l'indique le Gouvernement dans son rapport économique et financier, de 15,1 % en 1956 à 18,3 % en 1961 ?

\*

\* \*

« Budget de progrès et budget d'équilibre » affirme le Gouvernement. Votre Commission des Finances serait plutôt tentée de dire « budget en tous points analogues aux précédents ». Certes, il traduit une certaine volonté d'investissement puisque le montant global des crédits de subventions — notamment dans le secteur agricole — est plus élevé que celui de l'an passé. Mais les réalisations risquent de ne pas suivre cette amélioration comptable car les collectivités locales — qui vont être dans l'obligation de s'adresser plus largement qu'auparavant aux organismes prêteurs — risquent de ne pas y trouver tous les concours financiers qui leur seraient nécessaires pour mener à bien les travaux que les subventions devraient leur permettre de lancer.

L'un des plus importants de ces établissements — la Caisse des Dépôts et Consignations — voit, en effet, ses ressources diminuer car le rythme d'accroissement des excédents des dépôts dans les caisses d'épargne est en net ralentissement par rapport à l'an dernier.

Quant à l'équilibre — qui repose déjà sur un « découvert » de 7 milliards de nouveaux francs — il est précaire sur le plan économique ainsi que nous l'avons vu dans le premier tome du présent rapport général.

\*  
\* \*

En réalité, et nous ne cessons de le répéter depuis des années, il n'est pas sain de se résigner à cette marée montante des dépenses administratives de l'Etat qui ne peut que constituer une menace latente pour l'économie du pays.

Si l'on veut l'écartier, il faudra enfin se décider à faire les véritables réformes de structure, gages de l'expansion économique qui, seule, peut conduire au progrès.

## DEUXIÈME PARTIE

---

### **L'examen des conditions générales de l'équilibre financier.**

**(Première partie de la loi de finances.)**

---

## EXAMEN DES ARTICLES 1<sup>er</sup> A 23

### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux ressources.

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

###### *Article premier.*

###### **Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.**

**Texte.** — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1961 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

*Commentaires.* — Cet article constitue une disposition traditionnelle des lois de finances autorisant le Gouvernement à percevoir, en 1961, les impôts existants.

Comme dans le budget précédent, il est fait référence aux impôts en vigueur au moment du dépôt du projet de loi de finances.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

## Article 2.

### Modifications éventuelles à la législation fiscale.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

*En application de l'article premier, alinéa 4, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi ne pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1961 que si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 300 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.*

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

1. — L'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié comme suit :

« I. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge ou les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du Code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 4.600 NF ;

15 % à la fraction du revenu comprise entre 4.600 et 7.500 NF ;

20 % à la fraction du revenu comprise entre 7.500 et 13.000 NF ;

25 % à la fraction du revenu comprise entre 13.000 et 19.500 NF ;

35 % à la fraction du revenu comprise entre 19.500 et 32.500 NF ;

45 % à la fraction du revenu comprise entre 32.500 et 64.000 NF ;

55 % à la fraction du revenu comprise entre 64.000 et 128.000 NF ;

65 % à la fraction supérieure à 128.000 NF ».

*(Le reste de l'article sans changement.)*

Le barème prévu au présent article trouvera sa première application pour l'imposition des revenus de l'année 1960.

2. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1961, la majoration d'un décime prévue à l'article 199 bis, 2°, du Code général des impôts est réduite de moitié. Les chiffres de 7.500, 13.000 et 19.500 NF figurant au barème visé au paragraphe 1 ci-dessus sont portés respectivement à 8.000, 13.500 et 20.000 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

3. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des années suivantes, la majoration d'un décime visée au paragraphe 2 ci-dessus est supprimée. Outre les modifications des tranches d'imposition visées au paragraphe 2 ci-dessus, qui demeurent applicables, le chiffre de 4.600 NF figurant au barème visé au paragraphe 1 ci-dessus est porté à 4.800 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

4. — Le Gouvernement constituera une commission d'étude chargée d'examiner les propositions de loi actuellement déposées devant le Parlement et traitant des problèmes de réforme de la fiscalité directe.

Le rapport de cette commission devra être déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat dès la première semaine de la session d'avril 1961.

*Commentaires.* — Au moment du dépôt du projet de loi de finances pour 1961 le projet de loi relatif au tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'avait pas encore été soumis au Parlement.

Toutefois, comme le vote de ce texte devait se traduire par une diminution des ressources, le Gouvernement avait tenu, dans le présent article, à en préciser les incidences financières, en application de l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 4) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose que « lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions visées par la présente ordonnance ».

\*

\* \*

L'examen de cet article posait une question : est-ce qu'en l'adoptant, le Parlement ne prenait pas, à l'avance, position sur la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et en particulier sur le montant de l'allégement qui doit en résulter ?

C'est ce qu'avait tout d'abord pensé la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale qui, au cours d'une première lecture, avait repoussé cet article ; mais après avoir entendu M. le Secrétaire d'Etat aux Finances, elle était revenue sur sa position initiale et avait invité l'Assemblée Nationale à adopter ledit article « sans que ce vote, ainsi que le précisait M. Jacquet dans son rapport général, puisse engager l'Assemblée en ce qui concerne les modifications éventuelles à l'impôt sur les personnes physiques ».

L'Assemblée Nationale n'avait pas suivi sa Commission des Finances et elle avait supprimé l'article 2 par 235 voix contre 215 voix.

\*  
\* \*

Mais le Gouvernement, avant le vote sur l'ensemble de la loi de finances, a demandé une seconde délibération de cet article et a proposé, en remplacement de son texte initial, un amendement aménageant le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cet amendement comprend deux catégories de dispositions :

— un allègement, échelonné sur trois ans, du barème de calcul de l'impôt mais dont les premiers effets se feraient sentir en 1961 ;

— la suppression en 1962 et 1963 de la majoration exceptionnelle de 10 % instituée en 1956 et appelée couramment le « décime ».

\*  
\* \*

Traditionnellement le *barème* de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi compte tenu de la situation des contribuables bénéficiant d'un quotient familial de deux parts.

Le tableau ci-après donne le régime actuel et les modifications que le Gouvernement propose d'y apporter en 1961 1962 et 1963.

**Impôt sur le revenu des personnes physiques.**

*Barème pour deux parts.*

TAUX de l'impôt.	REGIME ACTUEL (revenus de 1959).	EN 1961 (revenus de 1960).	EN 1962 (revenus de 1961).	EN 1963 (revenus de 1962).
(En nouveaux francs.)				
5 %	0 à 4.400	0 à <b>4.600</b>	0 à 4.600	0 à <b>4.800</b>
15 %	4.400 à 7.000	4.600 à <b>7.500</b>	4.600 à <b>8.000</b>	4.800 à 8.000
20 %	7.000 à 12.000	7.500 à <b>13.000</b>	8.000 à <b>13.500</b>	8.000 à 13.500
25 %	12.000 à 18.000	13.000 à <b>19.500</b>	13.500 à <b>20.000</b>	13.500 à 20.000
35 %	18.000 à 30.000	19.500 à <b>32.500</b>	20.000 à <b>32.500</b>	20.000 à 32.500
45 %	30.000 à 60.000	32.500 à <b>64.000</b>	32.500 à 64.000	32.500 à 64.000
55 %	60.000 à 120.000	64.000 à <b>128.000</b>	64.000 à 128.000	64.000 à 128.000
65 %	Plus de 120.000	Plus de <b>128.000</b>	Plus de 128.000	Plus de 128.000

Quant à la suppression du « décime », elle doit être effectuée en deux temps :

— une moitié en 1962, c'est-à-dire pour les revenus encaissés en 1961 ;

— l'autre moitié en 1963, c'est-à-dire pour les revenus encaissés en 1962.

\*  
\* \*

L'application de ces dispositions se traduirait, en 1961, par une moins-value fiscale de 345 millions de nouveaux francs — au lieu des 300 millions de nouveaux francs prévus initialement — ce qui correspond à un allègement fiscal de 410 millions de nouveaux francs environ, puisque les rôles émis pendant une année ne sont recouvrés, au cours de cette même année, qu'à concurrence de 84 % environ.

\*  
\* \*

L'Assemblée Nationale a adopté l'amendement gouvernemental en le complétant par un quatrième paragraphe prévoyant la constitution, à l'initiative du Gouvernement, d'une Commission d'étude — au sein de laquelle l'Assemblée Nationale et le Sénat seraient représentés — chargée d'examiner les propositions de loi actuellement déposées devant le Parlement et traitant des problèmes de réforme de la fiscalité directe. Le rapport de cette Commission devrait être communiqué aux deux Chambres.

Finalement, l'ensemble de l'article 2 a été voté par l'Assemblée Nationale par 461 voix contre 56.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances, désireuse de ne pas retarder la publication du rapport général, n'a pas eu le temps de réunir tous les éléments d'information qui lui auraient été nécessaires pour effectuer l'examen approfondi qu'exige une question aussi importante.

Elle se propose donc de ne prendre une position définitive sur cet article qu'après avoir entendu les explications de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques et de M. le Secrétaire d'Etat aux Finances.

Un rapport supplémentaire fera connaître sa décision aux membres de notre Assemblée.

### Article 3.

#### Réalisation d'économies.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies ou dégager des ressources pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques publiée au *Journal officiel* avant le 1<sup>er</sup> mai 1961.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Gouvernement publiera, pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comporter en même temps que la somme versée le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

##### Texte proposé par votre Commission.

Au cours...  
...réaliser des économies pour un montant...

... 1<sup>er</sup> mai 1961.  
Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, le Gouvernement...

... que ce soit.  
Conforme.

*Commentaires.* — L'article 4 de la loi de finances pour 1960 avait prévu que des opérations de simplification administrative, d'aliénation de biens domaniaux et d'économies devaient intervenir, au cours de l'année 1960, pour un montant de 150 millions de nouveaux francs.

Pour 1961, le Gouvernement propose de poursuivre « cet effort de bonne gestion » et de prévoir également 150 millions de nouveaux francs d'économies.

\*  
\* \*

Il est rappelé qu'un programme d'économies et d'aliénations de biens domaniaux devait être mis au point, avant le 1<sup>er</sup> avril 1959, par une Commission dont la création avait été prévue par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

En fait, la Commission n'a pas terminé ses travaux dans le délai qui lui était imparti et l'article 4 de la loi de finances du 26 décembre 1959 avait prévu une première tranche de 150 millions

de nouveaux francs, dont la répartition devait être donnée par arrêté avant le 1<sup>er</sup> mars 1960, tandis que les conclusions de la Commission des économies devaient être transmises au Parlement.

Si un arrêté du 29 février 1960 a bien précisé les économies envisagées au cours de 1960 — et qui sont déjà réalisées ou en voie d'être réalisées — le rapport de la Commission n'a toujours pas été communiqué au Parlement.

\*  
\* \*

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, sur la proposition de M. Dusseaulx, a proposé de modifier le texte gouvernemental en supprimant la référence aux aliénations de biens (suppression des mots « ou dégager des ressources ») qui ne constituent pas de véritables économies. Mais cet amendement a été retiré par la Commission au cours de la discussion en séance publique. Par ailleurs, M. Fanton a fait adopter par l'Assemblée Nationale un amendement qui fait obligation au Gouvernement de publier chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, la liste, par ministère, des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances, sur la proposition de son Rapporteur général, a tout d'abord adopté un premier amendement reprenant celui qu'avait présenté la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et supprimant la référence aux aliénations de biens.

En second lieu, elle a considéré que l'établissement, chaque année, de la liste des associations subventionnées constituerait une très lourde charge pour l'administration et conduirait à un accroissement des dépenses de fonctionnement. Elle a toutefois estimé qu'un tel recensement présenterait un grand intérêt. Aussi, sur la proposition de M. Bousch, elle a précisé que celui-ci devrait être effectué, une première fois, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961 ; mais elle n'a pas voulu fixer, dès maintenant, la périodicité de cette opération, le Parlement ayant toujours la possibilité de demander, au cours de la discussion d'une loi de finances ultérieure, que ce recensement soit renouvelé.

## Article 4.

### Taxe sur les transports de marchandises.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

#### Texte proposé par votre Commission.

I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises visées à l'article 553 A I-1° du Code général des impôts sont portés respectivement à 27,50 NF et à 30 NF par tonne ou fraction de tonne.

Conforme.

*Supprimé.*

II. — Les taux semestriels maximaux de la surtaxe visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 NF pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 NF pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

Conforme.

Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire.

Conforme.

III. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les bateaux de navigation intérieure visée à l'article 553 A I-2° du Code général des impôts sont fixés :

*Supprimé.*

— pour les bateaux affectés aux marchandises générales, à 0,80 NF par tonne pour les bateaux tractionnés et à 1,60 NF par tonne pour les auto-moteurs ;

— pour les bateaux-citernes à 2,50 NF pour les bateaux tractionnés et à 4,70 NF pour les bateaux auto-moteurs.

IV. — Chaque fois que le niveau moyen des tarifs de transports routiers ou ferroviaires aura varié de 10 % en plus ou en moins par rapport à celui existant à la date de la promulgation de la présente loi, les taux maximaux prévus ci-dessus pourront être modifiés par décret dans la proportion de la variation constatée.

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Aux termes de l'article 553 A du Code général des impôts, le Gouvernement a été autorisé à instituer par décret les taxes suivantes :

1° Pour les transports publics et privés de marchandises effectués par route :

— une taxe générale sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, le taux semestriel de cette taxe ne pouvant excéder par tonne ou fraction de tonne 2.000 anciens francs pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 2.500 F pour les véhicules de transports publics.

— une surtaxe sur tous les véhicules dont le poids total excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte, le taux semestriel de cette taxe ne peut excéder par tonne, ou fraction de tonne en sus de 6 tonnes, 7.500 anciens francs pour les véhicules utilisés à des transports privés et 10.000 anciens francs pour les véhicules utilisés à des transports publics.

2° Pour les transports publics et privés de marchandises effectués par navigation intérieure, une taxe sur les bateaux de navigation intérieure et dont le taux semestriel ne peut excéder 70 anciens francs pour les bateaux tractionnés et 130 anciens francs pour les automoteurs, ces taux étant portés respectivement à 210 anciens francs et 390 anciens francs lorsqu'il s'agit de bateaux citernes.

Les taux de ces différentes taxes ont été fixés au niveau des plafonds prévus ci-dessus par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956.

\*  
\* \*

Le Gouvernement a proposé de majorer les taux des taxes dont il s'agit et de porter les plafonds :

— pour la taxe générale sur les transports publics et privés des marchandises effectués par route, respectivement à 27,50 NF et 30 NF par tonne ou fraction de tonne,

— pour la surtaxe, à 100 NF pour les transports privés et 125 NF pour les transports publics.

— pour les bateaux ordinaires, à 0,80 NF par tonne pour les péniches et 1,60 NF pour les automoteurs,

— pour les bateaux-citernes, à 2,50 NF pour les péniches et 4,70 NF pour les automoteurs.

D'autre part, il a prévu que chaque fois que le niveau des tarifs des transports routiers ou ferroviaires aurait varié de 10 % en plus ou en moins, le Gouvernement pourrait, par décret, modifier les nouveaux taux des taxes dans la proportion de la variation constatée.

La comparaison entre les deux régimes est donnée par les deux tableaux ci-après :

**Transports routiers.**

	TRANSPORTS PUBLICS		TRANSPORTS PRIVÉS	
	Taux actuels.	Taux proposés.	Taux actuels.	Taux proposés.
	(En nouveaux francs.)			
Taxe générale par tonne.....	25	30	20	27,50
Surtaxe par tonne au-dessus de 6 tonnes .....	100	125	75	100

**Transports par eau.**

	PENICHES		AUTOMOTEURS	
	Taux actuels.	Taux proposés.	Taux actuels.	Taux proposés.
	(En nouveaux francs.)			
Bateaux servant au transport des marchandises générales (par tonne de part en part).....	0,70	0,80	1,30	1,60
Bateaux-citernes.....	2,10	2,50	3,90	4,70

Les taxes dont il s'agit ont été instituées en 1956 en contrepartie de la suppression de la taxe sur les prestations de services pour les transports de marchandises.

Elles avaient, par ailleurs, pour objet d'établir une égalité fiscale entre les différents transports tant publics que privés.

Depuis, les tarifs des transports ont été relevés dans une proportion importante que l'on peut évaluer en moyenne à 20 % ou 25 %. Le Gouvernement a donc estimé opportun de procéder à un relèvement des taux et des taxes pour que, compte tenu des actuels tarifs des transports, la charge fiscale des transporteurs reste sensiblement constante.

Par ailleurs, il est envisagé une augmentation de l'ordre de 7 % des tarifs marchandises de la S. N. C. F., relèvement qui entraînera des possibilités de hausse pour les transports par route et par navigation intérieure et qui justifie, aux yeux du Gouvernement, une majoration concomitante des taxes.

Le supplément de recettes pour le budget général est évalué à 5,5 millions de nouveaux francs.

\*

\* \*

L'Assemblée Nationale, après avoir, en première lecture, repoussé l'ensemble de l'article par 303 voix contre 178, a finalement, en seconde délibération, repris les deux premiers paragraphes de cet article, c'est-à-dire ceux concernant la taxation des transports routiers ; elle a, par contre, maintenu la suppression du paragraphe III relatif aux taxes intéressant la navigation intérieure et celle du paragraphe IV qui instituait une véritable échelle mobile du taux des taxes.

\*

\* \*

Votre Commission des Finances, pour sa part, a estimé que l'augmentation proposée entraînerait pour les transporteurs routiers, tant publics que privés, une augmentation notable de charges qui se répercuterait fatalement dans les prix des marchandises transportées.

Cette incidence serait particulièrement sensible pour les transports privés de zone courte, puisque la majoration de taxe envisagée à leur égard est de 33,3 % contre 20 % pour les transporteurs publics.

Or, en fait, une fraction très importante des transporteurs privés dont il s'agit sont des entreprises du bâtiment ou de travaux publics pour lesquelles le camion constitue un instrument de travail indispensable. En majorant les impositions qui frappent le parc automobile de cette profession, on accroîtrait fatalement le coût de la construction alors qu'il est déjà trop élevé en France. En outre, on aggraverait les injustices fiscales qui résultent déjà, pour certains transporteurs privés, de l'existence de ces taxes sur les véhicules. C'est ainsi que les exploitants de carrières qui assurent accessoirement le transport des matériaux qu'ils produisent acquittent les taxes sur les véhicules qu'ils emploient, alors qu'ils se voient réclamer la T. V. A. sur le prix franco des marchandises livrées, prix qui englobe, par conséquent, les frais de transport.

Pour tous ces motifs, votre Commission des Finances vous propose la suppression de l'article 4.

## Article 5.

### Institution de taxes d'Etat sur les appareils automatiques et sur les jeux de boules ou de quilles utilisant des installations électromécaniques.

**Texte. — I. —** Une taxe annuelle est instituée au profit de l'Etat sur les appareils automatiques, autres que les électrophones, visés à la cinquième catégorie du tableau d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du Code général des impôts.

Le montant de la taxe est fixé pour chaque appareil à :

- 120 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
- 240 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;
- 360 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;
- 480 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil ou de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre premier, première partie, titre III, du Code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.

**II. —** Une taxe annuelle est instituée au profit de l'Etat sur les jeux de boules ou de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.

Le montant de la taxe est fixé pour chaque piste à :

- 360 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
- 720 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;
- 1.080 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;
- 1.440 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

La taxe est établie et perçue dans les mêmes conditions, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe visée au paragraphe I ci-dessus.

**Commentaires. —** Reprenant une suggestion qu'il avait déjà faite dans le budget précédent et qui n'avait pas été retenue par le Parlement, le Gouvernement propose d'établir — au profit de l'Etat — une taxe annuelle sur les appareils automatiques et d'étendre cette taxation — avec des taux triplés — aux jeux de boules ou de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.

Les tarifs annuels de cette taxe seraient les suivants :

CATEGORIES DE COMMUNES	APPAREILS automatiques.	JEUX DE BOULES ou de quilles avec dispositifs électromécaniques.
	(En nouveaux francs.)	
Moins de 1.000 habitants.....	120	360
De 1.001 à 10.000 habitants.....	240	720
De 10.001 à 50.000 habitants.....	360	1.080
Plus de 50.000 habitants.....	480	1.440

\*  
\* \*

Le rendement de cette taxe est évalué à 10 millions de nouveaux francs. Le Gouvernement estime, en effet, que le nombre des appareils automatiques qui seraient ainsi imposés s'élève à 30.000 environ dont 10 à 12.000 dans les villes de plus de 50.000 habitants (ce qui procurerait environ 5 millions de nouveaux francs) et 18 à 20.000 dans les communes de moins de 50.000 habitants (ce qui procurerait également quelque 5 millions de nouveaux francs).

\*  
\* \*

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des Finances, a repoussé cet article.

La Commission a rappelé, en effet, qu'il existe déjà, à l'heure actuelle, une taxe sur les spectacles, qui comprend cinq catégories d'impositions dont la cinquième catégorie englobe les « appareils automatiques installés dans les lieux publics à l'exclusion d'appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation ». Le taux de la taxe par appareil est le suivant :

— dans les communes de 1.000 habitants et au dessus..	30 NF.
— dans les communes de 1.101 à 10.000 habitants.....	60 NF.
— dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants....	90 NF.
— dans les communes de plus de 50.000 habitants.....	120 NF.

Avec des taux quatre fois plus élevés pour les jeux automatiques et douze fois plus élevés pour les « bowlings », la nouvelle taxe s'ajouterait, dans la plupart des cas, à la taxe locale et son produit irait à l'Etat et non aux communes.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances, qui avait repoussé la précédente proposition gouvernementale lors de la discussion du budget de 1960, ne peut que vous inviter à maintenir cette suppression.

## Article 6.

### Modification des tarifs du droit de timbre sur les connaissements.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du Code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES du Code.	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	(En nouveaux francs.)	
933 .....	35,00	30,00
	17,50	15,00
934 .....	17,50	15,00
935 .....	8,75	7,50

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les tarifs...  
..., sont fixés, pour l'année 1961,  
ainsi qu'il suit :

Tableau conforme.

#### Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

*Commentaires.* — La loi de finances pour 1960 a majoré de 75 %, pour la seule année 1960, le droit de timbre sur les connaissements, en contrepartie de l'augmentation du montant de la subvention versée par l'Etat à l'Etablissement national des invalides de la marine.

Le Gouvernement propose de donner à cette majoration un caractère permanent, mais d'en limiter le taux à 50 %.

Le produit de la majoration ainsi réduite serait de 7.500.000 NF.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, a adopté cet article, mais en limitant à l'année 1961 la majoration dont il s'agit. Elle a voulu ainsi marquer son désir de voir disparaître totalement cette majoration en 1962.

Votre Commission des Finances, sur la proposition de M. Lachèvre, Rapporteur spécial du budget de la marine marchande, vous invite à supprimer cet article.

Elle a estimé, en effet, qu'il y aurait de sérieux inconvénients à reconduire en 1961, même à un taux minoré, la majoration du timbre sur les connaissements qui avait été instituée, à titre

exceptionnel, pour 1960. Cette majoration a imposé une charge supplémentaire importante aux chargeurs s'adressant au pavillon français et a soulevé, de la part des chargeurs étrangers, de très vives protestations. Si elle était maintenue en vigueur — même réduite d'un tiers — elle risquerait de détourner vers d'autres pavillons de nombreux chargeurs (notamment des chargeurs suisses), et cela au moment même où notre armement national traverse une crise sérieuse.

*Article 7.*

**Aménagement des taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits du pétrole.**

**Texte.** — Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à zéro heure :

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE
				NF
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	— A. Huiles légères et moyennes (2) :			
	— — Essences de pétrole (1) :			
	— — — D'aviation .....	a et c	Hectolitre	65,66
	— — — Supercarburant .....	Ex b et d	Hectolitre	68,37
	— — — Autres .....	Ex b et d	Hectolitre	66,37
	— — White-spirit .....	e et f	Hectolitre	13,41
	— — Pétrole lampant (kérosène).....	g et h	Hectolitre	24,59
	— — Autres .....	j et k	Hectolitre	21,10
	— B. Huiles lourdes :			
	— — Gas-oils (1) :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret .....	Ex a et b	Hectolitre	3,10
	— — — Autres .....	Ex a et b	Hectolitre	38,56

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total, y compris les produits d'addition.

(2) Les carburateurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,20 NF par hectolitre.

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITE de perception. QUOTITE	NF
27-10 (Suite.)	— — Fuel-oil domestique : — — — Sous conditions d'emploi fixées par décret ..... — — — Autres .....	Ex c et d Ex c et d	100 kg net Hectolitre	Exempt Taxe intérieure applicable aux gas-oils autres
	— — Fuel-oil léger : — — — Sous conditions d'emploi fixées par décret ..... — — — Autres .....	Ex e et f Ex e et f	100 kg net 100 kg net	Exempt 41,22
	— — Fuel-oils lourds : — — — Sous conditions d'emploi fixées par décret ..... — — — Autres .....	Ex g et h Ex g et h	100 kg net 100 kg net	Exempts 41,68
	— — Huiles de graissage et lubrifiants : — — — Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white)..... — — — Spindle ..... — — — Mazout de graissage..... — — — Autres ..... — — Autres .....	i et j k et l m et n o et p q et r	100 kg net 100 kg net 100 kg net 100 kg net 100 kg net	76,75 (3) 40,23 (3) 40,44 (3) 40,07 38,80
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou grais- ses, etc. : — A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 % en poids.....	a et b	100 kg net	40,07
Ex 29-01	Hydrocarbures :  Ex A. Acycliques saturés liquides à la tempéra- ture de 15° C et à la pression de 76 cm de mercure (1).....		Hectolitre	21,10

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total, y compris les produits d'addition.

(3) La quotité applicable aux huiles régénérées admises à bénéficier d'un taux réduit sous conditions fixées par décret est réduite de 27 NF.

*Commentaires.* — Cet article tend à majorer les taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en contrepartie d'une réduction de la protection du raffinage, ce qui ne doit entraîner aucune modification des prix à la consommation.

\*  
\* \*

L'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 a étendu le régime de la taxe sur la valeur ajoutée à l'industrie du pétrole dont les produits étaient assujettis jusqu'alors à un régime fiscal particulier. Désormais, cette industrie bénéficie donc de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses matières premières et ses biens d'équipement.

Mais en contrepartie, l'article 14 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 a prévu que la protection douanière (ou protection du raffinage) dont elle bénéficiait auparavant serait réduite progressivement et que les droits de douane en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 1958 seraient diminués de :

- 20 % le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;
- 30 % le 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;
- 40 % le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Pour compenser les moins-values de recettes découlant des déductions accordées aux raffineries au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement a considéré qu'il devait, à l'intérieur du prix de vente des produits pétroliers, compenser la réduction des droits de douane par un relèvement, à due concurrence, de la taxe intérieure de consommation.

C'est ce qui a déjà été fait par l'article 15 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et par l'article 5 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. C'est ce que le présent article — qui constitue la dernière étape de l'opération — propose d'effectuer à nouveau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, lorsque les droits de douane seront abaissés de 40 %.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale.

## Article 8.

### Détaxation de carburants agricoles.

**Texte.** — Les quantités de carburants pouvant en 1961 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant.

**Commentaires.** — Cet article fixe, ainsi qu'il suit, les contingents de carburants agricoles (essence et pétrole) qui seront détaxés en 1961 :

— essence : 550.000 mètres cubes, soit le même chiffre qu'en 1960 ;

— pétrole : 30.000 mètres cubes au lieu de 35.000 mètres cubes en 1960.

Les contingents de carburants agricoles détaxés ont été établis sur la base d'une évaluation forfaitaire de 65 litres par hectare labourable motorisé. Les allocations individuelles doivent donc être maintenues au même niveau qu'en 1960.

En ce qui concerne le pétrole, le contingent a été réduit de 35.000 mètres cubes à 30.000 mètres cubes pour tenir compte de la diminution du nombre de tracteurs fonctionnant avec ce carburant.

Au total, le coût de la détaxation des carburants agricoles devrait s'élever à 234,6 millions de nouveaux francs en 1961 contre 213,6 millions de nouveaux francs en 1960, compte tenu des tickets débloqués par les services du Génie rural.

Votre Commission des Finances vous invite à adopter cet article sans aucune modification.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### Article 9.

#### Dispositions relatives aux affectations.

**Texte.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment des articles 71, 72 et 73 portant ouverture et clôture de comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1961.

*Commentaires.* — Aux termes de l'article 2 de la loi organique du 2 janvier 1959 :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Or, une affectation de recettes publiques — autorisée par l'article 18 de ladite loi organique — sous forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux engage l'équilibre financier.

Le Gouvernement, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans le dernier budget, a donc estimé nécessaire de prévoir, dans la loi de finances, une disposition confirmant les affectations antérieures.

Tel est l'objet du présent article qui devient une disposition traditionnelle des lois de finances et que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans aucune modification.

### Article 10.

#### Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Prélèvement exceptionnel.

**Texte.** — Un prélèvement exceptionnel de 50 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1961, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

*Commentaires.* — Dans le projet de loi de finances pour 1960, le Gouvernement avait envisagé un triple prélèvement exceptionnel amputant les dotations du fonds de soutien aux hydrocarbures, le fonds d'encouragement à la production textile et le fonds d'investissement routier.

Pour 1961, il ne propose un prélèvement que sur les seules ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures. En effet, les dotations du fonds routier sont conformes aux dispositions de l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (7,7 % du produit de la taxe intérieure frappant les seuls carburants routiers); quant au fonds d'encouragement à la production textile, le Gouvernement en demande la suppression dans les articles 11 et 12 du présent projet de loi.

En ce qui concerne le fonds de soutien aux hydrocarbures, le prélèvement devrait s'élever à 50 millions de nouveaux francs sur un volume global de ressources évalué à 300 millions de nouveaux francs.

Dans l'exposé des motifs du présent article, le Gouvernement souligne que « ce prélèvement sera réalisé de manière à ne pas porter atteinte aux actions essentielles entreprises dans le domaine pétrolier, notamment en matière de recherche et de prospection ».

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

## Article 11.

### Réforme du fonds d'encouragement à la production textile.

**Texte.** — Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943 est porté en recettes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

Le taux de cette taxe est ramené à 0,35 %.

Le deuxième alinéa de l'article 1610 du Code général des impôts est abrogé.

**Commentaires.** — Dans cet article, le Gouvernement propose la suppression du Fonds d'encouragement à la production textile.

Ce Fonds, qui avait été créé en 1943, est alimenté, actuellement, par une taxe additionnelle à la T. V. A. au taux de 0,70 % et dont le rendement, en 1961, devrait être de l'ordre de 60 millions de nouveaux francs.

Il est géré par le Ministre chargé des Affaires économiques, assisté d'un Comité de contrôle à rôle consultatif et composé de parlementaires, de représentants des professions et de fonctionnaires.

Or, depuis la fin de l'année 1958, le fonctionnement de ce Comité a été suspendu.

Sur instructions du Gouvernement, une Commission administrative a examiné le problème de l'aide à la production textile. A la suite des travaux de cette Commission, le Gouvernement a considéré que certaines interventions pouvaient être abandonnées ou laissées à la gestion directe de la profession (essentiellement le soutien de la soie, les actions au stade des débouchés, comme les subventions en faveur des foires à l'étranger, de la propagande et de la haute couture).

Quant aux autres actions, le Gouvernement a considéré qu'elles devaient être imputées :

— soit directement au budget général (recherche ou action technique notamment),

— soit à deux fonds spécialisés : le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour les fibres métropolitaines et le Fonds de soutien des textiles d'outre-mer pour les fibres tropicales, tous deux alimentés par une subvention du budget général.

\*  
\* \*

Compte tenu des actions ainsi abandonnées, le Gouvernement a estimé que le taux de la taxe pourrait être réduit de moitié.

\*  
\* \*

En application de ces dispositions, l'aide à la production textile, en 1961, se présenterait ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, qui donne également la comparaison avec l'aide accordée en 1959 et 1960.

RECETTES ET DEPENSES DU FONDS TEXTILE

	1959	1960
	(Millions de nouveaux francs.)	
<i>Recettes.</i>		
Produit de la taxe d'encouragement.....	50	50
<i>Dépenses.</i>		
Soutien de prix.....	15,08	23,44
Encouragement à la recherche.....	4,52	5,70
Action technique.....	2,70	2,56
Actions diverses.....	3,20	2,30
Versements au Fonds des textiles d'outre-mer.	15	15
Engagements antérieurs à l'année courante...	9	»
	49,50	49

CREDITS PREVUS POUR 1961

en faveur d'anciennes actions du Fonds textile et recettes y afférentes.

	(Millions de nouveaux francs.)
<i>Recettes.</i>	
Recette prévue à la ligne 51 du produit des impôts et monopoles .....	30
<i>Dépenses.</i>	
Subvention au F. O. R. M. A. correspondant à une part du produit de la taxe d'encouragement (budget des charges communes, chapitre 44-95).....	12,50
Crédits d'encouragement à la recherche textile (budget de l'industrie, chapitre 44-72).....	6,50
Crédits d'action technique (budget de l'agriculture, chapitre 44-03 nouveau).....	2
Subvention au Fonds de soutien des textiles d'outre-mer..	9
	30
Dépenses imputables au Fonds d'aide et de coopération....	Mémoire.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article, sans aucune modification, après avoir repoussé un amendement, présenté par sa Commission de la Production et des Echanges, tendant à sa suppression.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances n'a pas pris une position définitive sur cet article car elle se réserve, comme pour l'article 2, d'entendre les explications des Ministres intéressés. Un rapport supplémentaire vous fera connaître sa décision.

## Article 12.

### Financement du budget annexe du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.

**Texte.** — I. — Le produit de la taxe spéciale dite « Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » prévue par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) au profit du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles est fixé à 20 millions de nouveaux francs.

II. — Le paragraphe 1° b de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est complété comme suit :

« d'une somme égale à une part, déterminée annuellement, du produit de la taxe d'encouragement à la production textile prévue par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943. »

*Commentaires.* — Cet article a un double objet :

*Paragraphe I<sup>er</sup>.* — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960, le Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, qui fonctionne sous forme de budget annexe, est alimenté notamment par la taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955, dite « Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures », et dont le montant doit être fixé annuellement.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> propose que le produit de cette taxe s'élève, en 1961, à 20 millions de nouveaux francs.

Rappelons que cette taxe n'a encore jamais été recouvrée depuis sa création. Si le présent article est adopté, 1961 sera donc la première année de mise en recouvrement.

*Paragraphe II.* — Le Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles est également alimenté par une subvention de l'Etat constituée de deux éléments :

— d'une part, une somme égale au produit de la taxe spéciale visée ci-dessus ;

— d'autre part, une somme correspondant à 14 % du produit de la taxe de circulation sur les viandes.

Compte tenu de la suppression du Fonds d'encouragement à la production textile prévue à l'article 11 du présent projet de loi et de la prise en charge d'une partie de ses opérations par le Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, le Gouvernement propose que la subvention versée par l'Etat au budget annexe comprenne un troisième élément constitué par une part, déterminée chaque année, du produit de la taxe d'encouragement à la production textile. Pour 1961, ainsi qu'il est indiqué dans le budget annexe rapporté par M. Driant, cette part doit s'élever à 12,5 millions de nouveaux francs sur un produit global de 30 millions de nouveaux francs.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances a adopté le premier paragraphe de cet article, mais elle a réservé le second, qui n'est que le corollaire de l'article précédent. Sur ce point également, un rapport supplémentaire vous fera connaître sa décision.

## Article 13.

### Financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à 15 NF par an.

II. Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, de 0,025 NF par kilogramme le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine. Le produit de cette majoration est versé au budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. Le taux de cotisation visée à l'article 1606 du Code général des impôts est porté à 16 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

IV. Le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est porté à 8,50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, en ce qui concerne les blés.

V. Les deux premiers alinéas de l'article L. 1125 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1125. — *Le produit global de la cotisation prévue au 1<sup>o</sup>, alinéa b, de l'article L. 1123 du Code rural est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations agricoles.*

« Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les modalités de répartition de cette cotisation entre les départements et, dans le cadre de chaque département, entre les assujettis. »

(Le reste sans changement.)

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

V. Les dispositions de l'alinéa b du 1<sup>o</sup> de l'article L. 1123 du Code rural et celles des deux premiers alinéas de l'article L. 1125 dudit code sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1123 (1<sup>o</sup>, alinéa b). — *L'autre à la charge de chaque exploitation ou entreprise et dont le montant global est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.* »

« Art. L. 1125 (les deux premiers alinéas). — *La cotisation prévue au 1<sup>o</sup>, alinéa b, de l'article L. 1123 du Code rural varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par les comités départementaux des prestations familiales agricoles institués à l'article 1063 du Code.*

« *Le revenu cadastral imposable de chaque exploitation ou son équivalent n'est retenu qu'à concurrence de 40 % pour la tranche de revenu supérieur à 2.000 NF.* »

(Le reste sans changement.)

*Commentaires.* — En vue d'assurer l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles, le Gouvernement propose différentes augmentations de recettes.

1° *Majoration de la cotisation individuelle de l'assurance vieillesse des non-salariés.*

Cette cotisation, qui est due par l'exploitant et par chaque membre majeur de sa famille vivant sur l'exploitation, est fixée à l'heure actuelle à 12 NF. Il est envisagé de la porter à 15 NF.

Le rendement supplémentaire escompté est de 10.200.000 NF.

2° *Majoration de la taxe de circulation sur les viandes.*

Une fraction (21 %) du produit de la taxe de circulation sur les viandes, dont le taux avait été fixé pour 1960 à 0,565 NF, est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles. La loi de finances rectificative du 21 juillet 1960 a majoré de 0,035 NF au profit du budget général le taux de cette taxe, qui est passé ainsi à 0,60 NF.

Il est proposé une nouvelle majoration de 0,025 NF au profit du budget annexe.

La recette supplémentaire escomptée est de 44.500.000 NF.

3° *Majoration de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.*

Cette imposition est, à l'heure actuelle, égale à 15,2 % du revenu imposable à l'impôt foncier non bâti.

Il est envisagé de porter cette imposition à 16 %. La ressource supplémentaire attendue est de 5 millions de nouveaux francs.

4° *Augmentation de la taxe sur les céréales.*

Le taux actuel de la taxe est de 7 %. Il est proposé de le porter à 8,5 %, ce qui procurerait au budget annexe une ressource supplémentaire évaluée à 26.300.000 NF.

\*

\* \*

D'autre part, il est proposé de transformer en impôt de répartition les cotisations cadastrales de quotité perçues au profit de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Cette transformation

doit être accompagnée par une majoration de 10 millions de nouveaux francs du produit à répartir.

L'Assemblée Nationale a voté cet article après adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui modifie la disposition concernant la transformation des cotisations cadastrales perçues au profit de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles en un impôt de répartition.

Cet amendement a pour but d'aligner, en principe, le mode de calcul de cette cotisation sur celui retenu pour le calcul de la cotisation due par les agriculteurs pour le financement des prestations familiale. Il prévoit, toutefois, que le revenu cadastral imposable de chaque exploitation ou son équivalent n'est retenu qu'à concurrence de 40 % pour la tranche de revenu supérieure à 2.000 NF.

\*

\* \*

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## Article 14.

### Financement du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, de 0,005 NF par kilogramme le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine.

Le produit de cette majoration est versé au Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Le Gouvernement est autorisé à instituer par décret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une taxe sur les corps gras d'origine végétale dont le produit est versé au Fonds national de vulgarisation du progrès agricole.

L'assiette, le taux et le mode de recouvrement de cette taxe seront fixés par décret.

*Commentaires.* — Le Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole était financé par quatre recettes principales :

- une part du produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcools ;
- une part du produit de la taxe sur les céréales ;
- une part du produit de la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;
- un versement du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait.

Ces derniers versements ont été supprimés par suite de la création du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles et, en compensation, le Gouvernement avait proposé d'attribuer au Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole, le produit d'une majoration de 0,005 NF par kilogramme de la taxe de circulation sur les viandes, ce qui devait fournir une recette de 9.500.000 NF, portant ainsi le total des ressources du fonds à 21.580.000 NF contre 23.030.000 NF l'an dernier.

\*  
\* \*

Ces propositions ont été repoussées par l'Assemblée Nationale qui a adopté un amendement présenté par sa Commission de la Production et des Echanges et qui tend à substituer à la majoration de la taxe de circulation sur les viandes une taxe sur les corps gras d'origine végétale.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du texte ainsi voté par l'Assemblée Nationale.

### III. — TAXES PARAFISCALES

#### *Article 15.*

##### **Perceptions des taxes parafiscales.**

**Texte.** — *Continuera d'être opérée pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.*

**Commentaires.** — Cet article tendait à autoriser la perception des taxes parafiscales.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des Finances, l'a supprimé pour le transférer à la seconde partie du projet de loi de finances.

Dans son rapport général, M. Jacquet, pour justifier cette décision, a fait valoir les raisons suivantes :

« La présence dans la première partie de la loi de finances de cet article, qui introduit l'état des taxes parafiscales et autorise leur perception, présente un certain nombre d'inconvénients.

« En effet, la première partie de la loi de finances a essentiellement pour objet de déterminer les ressources et les charges de l'Etat en fonction d'un équilibre global. Or, les taxes parafiscales ne sont pas des recettes de l'Etat et n'entrent donc pas en compte dans l'équilibre général du budget.

« De plus, il n'y a pas de commune mesure entre l'importance de la discussion des taxes parafiscales et celle de la discussion générale des grandes masses budgétaires. Il est donc préférable que ces deux questions ne soient pas mêlées.

« En conséquence, votre Commission, avec l'accord de M. le Secrétaire d'Etat aux Finances, vous propose de supprimer cet article 15 pour le rétablir dans la seconde partie de la loi de finances, après l'article 51 ».

Votre Commission des Finances s'est rangée à ces conclusions et vous propose donc de maintenir la suppression prononcée par l'Assemblée Nationale.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux charges.

#### *Article 16.*

##### **Confirmation de dispositions législatives antérieures.**

**Texte.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1961 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Commentaires.* — Cet article a été introduit dans le projet de loi de finances en application du cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Comme il existe un certain nombre de dispositions législatives, telles par exemple celles concernant les dommages de guerre et les interventions économiques, qui déterminent des dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique, le Gouvernement a estimé nécessaire, pour éviter toute contestation ultérieure, de confirmer leur validité pour l'année 1961, comme il l'avait fait en 1960.

Cet article devient ainsi une disposition traditionnelle des lois de finances que votre Commission des Finances vous demande d'adopter sans modification.

### TITRE III

## Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

### Article 17.

#### Equilibre du budget général.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état B, annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à 62.585 millions de nouveaux francs.	I. — Conformément...  ... 62.540 millions de nouveaux francs.	I. — Conformément...  ... 62.478 millions de nouveaux francs.
II. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1961 s'élèvent à la somme de 62.851 millions de nouveaux francs.	II. — Les plafonds...	II. — Les plafonds...
Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :		
Dépenses ordinaires civiles, 37.576 millions de nouveaux francs.		
Dépenses civiles en capital, 8.457 millions de nouveaux francs.		
Dépenses ordinaires militaires, 11.078 millions de nouveaux francs.		
Dépenses militaires en capital, 5.740 millions de nouveaux francs.		
Total : 62.851 millions de nouveaux francs.		
III. — L'excédent des dépenses sur les recettes du budget général s'élève à 266 millions de nouveaux francs.	... 311 millions de nouveaux francs.	... 373 millions de nouveaux francs.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les différents éléments de l'équilibre du budget général : recettes, dépenses et découvert.

Il répond également au souci de simplification de la présentation des documents budgétaires qui avait été exprimé l'année dernière par le Parlement, puisqu'il regroupe en un seul article des dispositions qui figuraient, dans les précédentes lois de finances, dans trois articles distincts, l'un relatif aux ressources, le deuxième aux dépenses et le troisième à l'équilibre.

Cette formule a été également retenue pour la présentation :

- des budgets annexes ;
- des comptes d'affectation spéciale ;
- des comptes de prêts ;
- des comptes d'avances ;
- des comptes de commerce, comptes d'opérations monétaires et comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.

\*  
\* \*

La modification apportée par l'Assemblée Nationale correspond aux incidences financières de l'aménagement du régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 2 du présent projet.

\*  
\* \*

Les décisions prises par votre Commission des Finances sur les articles 4 et 6 se traduisent par une diminution de recettes de 62 millions se répartissant ainsi qu'il suit :

- suppression des majorations de taxes frappant les transports routiers (art. 4) . . . . . 55 millions de NF.
- suppression de la majoration du droit de timbre sur les connaissements (art. 6) . . . . . 7,5 millions de NF.

L'excédent des charges se trouve accru d'autant et passe ainsi, pour le budget général, à 373 millions de NF.

Article 18.

Equilibre des budgets annexes.

(Millions  
de  
nouveaux francs.)

**Texte.** — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes pour 1961 sont évaluées à..... 10.195

II. — Les plafonds de crédits applicables aux budgets annexes pour 1961 s'élèvent à..... 10.420

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— aux dépenses ordinaires civiles pour.....	8.579
— aux dépenses civiles en capital pour.....	726
— aux dépenses ordinaires militaires pour.....	1.027
— aux dépenses militaires en capital pour.....	88

Total ..... 10.420

III. — Ces ressources et ces plafonds de crédits sont ainsi répartis par budget annexe :

	RESSOURCES	PLAFONDS DE CRÉDITS
	(Millions de nouveaux francs.)	
Caisse nationale d'épargne.....	683	683
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.....	448	448
Imprimerie nationale.....	84	84
Légion d'honneur.....	15	15
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	333	333
Postes et télécommunications.....	4.326	4.551
Prestations sociales agricoles.....	3.190	3.190
Essences .....	839	839
Poudres .....	276	276
Totaux .....	10.195	10.420

IV. — L'excédent des charges du budget des Postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur au montant des dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

*Commentaires.* — Cet article retrace les conditions d'équilibre des budgets annexes qui n'ont pas été modifiés par votre Commission des Finances.

## Article 19.

### Equilibre des comptes d'affectation spéciale.

	(Millions de nouveaux francs.)
<b>Texte. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1961 sont évaluées à.....</b>	<b>2.655</b>
Cette somme est ainsi répartie :	
Opérations à caractère définitif.....	2.636
Opérations à caractère temporaire.....	19
Total .....	2.655
<b>II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1961 s'élèvent à.....</b>	<b>2.661</b>
Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :	
Dépenses civiles ordinaires.....	1.161
Dépenses civiles en capital.....	825
Dépenses ordinaires militaires.....	470
Dépenses militaires en capital.....	140
Prêts exceptionnellement opérés sur ressources affectées.....	65
Total .....	2.661
<b>III. — L'excédent net des charges des comptes d'affectation spéciale s'élève à.....</b>	<b>6</b>
Cet excédent s'analyse comme suit :	
Excédent de ressources de opérations à caractère définitif.....	40
Excédent de charges des opérations à caractère temporaire.....	46
Excédent net des charges.....	6

*Commentaires.* — Cet article retrace les conditions d'équilibre des comptes d'affectation spéciale qui n'ont pas été modifiées par votre Commission des Finances.

Article 20.

Equilibre des comptes de prêts.

	(Millions de nouveaux francs.)
<b>Texte.</b> — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes de prêts pour 1961 sont évaluées à.....	1.064
II. — La charge des comptes de prêts pour 1961 est évaluée à....	7.089
III. — L'excédent net des charges des comptes de prêts pour 1961 s'élève à.....	6.025
IV. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts pour 1961 s'élèvent à.....	7.159
Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :	
Prêts concernant les habitations à loyer modéré.....	2.380
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	1.350
Prêts du fonds de développement économique et social.....	3.050
Prêts divers de l'Etat.....	379
<b>Total</b> .....	<b>7.159</b>

*Commentaires.* — Cet article retrace les conditions d'équilibre des comptes de prêts qui n'ont pas été modifiées par votre Commission des Finances.

*Article 21.*

**Equilibre des comptes d'avances.**

(Millions  
de  
nouveaux francs.)  
—

<b>Texte.</b> — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état F annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1961 sont évaluées à.....	5.026
II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances pour 1961 s'élèvent à.....	5.211
III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1961 s'élève à.....	185

*Commentaires.* — Cet article retrace les conditions de l'équilibre des comptes d'avances qui n'ont pas été modifiées par votre Commission des Finances.

*Article 22.*

**Charges des comptes de commerce, comptes d'opérations monétaires  
et comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.**

**Texte.** — La charge des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixée pour 1961 à 281 millions de nouveaux francs.

**Commentaires.** — La charge imposée au Trésor par la gestion des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers se décompose comme suit :

	(Millions de nouveaux francs.)
Comptes de commerce.....	198
Comptes d'opérations monétaires.....	45
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers .....	38
<b>Total .....</b>	<b>281</b>

**Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du  
présent article sans aucune modification.**

## Article 23.

### Equilibre général.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.763 millions de nouveaux francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Compte tenu...

... à 6.808 millions de nouveaux francs.

Cet excédent...

(Le reste sans changement.)

#### Texte proposé par votre Commission.

Compte tenu des dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 7.095 millions de nouveaux francs.

Cet excédent...

(Le reste sans changement.)

*Commentaires.* — Cet article récapitule l'équilibre général des ressources et des charges permanentes de l'Etat pour l'année 1961.

Contrairement à ce qui avait été fait dans la loi de finances pour 1960 — à la demande d'ailleurs de la Commission des Finances du Sénat — cet équilibre général ne reprend pas les éléments correspondant aux budgets annexes.

Pour respecter strictement les dispositions de la loi organique, votre Commission des Finances vous propose, comme elle l'avait fait lors de la discussion du budget précédent, de réintroduire ces données dans l'équilibre général.

La comparaison entre l'équilibre établi initialement par le Gouvernement, celui voté par l'Assemblée Nationale et celui proposé par votre Commission des Finances s'établit ainsi qu'il suit :

**Equilibre général du budget.**

NATURE DES OPERATIONS	TEXTE du Gouvernement.	TEXTE adopté par l'Assemblée Nationale.	PROPOSITIONS de votre Commission des Finances.
	(En millions de nouveaux francs.)		
1° Opérations de caractère définitif :			
Budget général (art. 17)....	— 266	— 311	— 373
Budgets annexes (art. 18)..	»	»	— 225
Comptes d'affectation spéciale, à l'exclusion des prêts (art. 19).....	+ 40	+ 40	+ 40
Total .....	— 226	— 271	— 558
2° Opérations de caractère temporaire :			
Diverses opérations (art. 20, 21 et 22).....	— 6.491	— 6.491	— 6.491
Prêts sur comptes d'affectation spéciale (art. 19)..	— 46	— 46	— 46
Total .....	— 6.537	— 6.537	— 6.537
Découvert.....	— 6.763	— 6.808	— 7.095

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### *Article 3.*

**Premier amendement :** Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

ou dégager des ressources.

**Deuxième amendement :** Rédiger le début du deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, le Gouvernement...

### *Article 4.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

### *Article 6.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

### *Article 17.*

**Amendement :** Dans le paragraphe I de cet article, réduire de 62 millions de nouveaux francs l'évaluation des ressources en la ramenant de 62.540 millions de nouveaux francs à 62.478 millions de nouveaux francs.

En conséquence, dans le paragraphe III, augmenter de 62 millions de nouveaux francs le montant de l'excédent de charges en le portant de 311 millions de nouveaux francs à 373 millions de nouveaux francs.

### *Article 23.*

**Premier amendement :** Dans l'énumération des articles figurant au premier alinéa, ajouter l'article 18.

**Deuxième amendement :** Dans le premier alinéa de cet article, remplacer : « 6.808 millions de nouveaux francs » par « 7.095 millions de nouveaux francs ».

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### PREMIERE PARTIE

#### Conditions générales de l'équilibre financier.

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions relatives aux ressources.

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS.

###### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1961 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis

comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

## Art. 2.

1. L'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié comme suit :

« 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge ou les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du Code général des Impôts, calculé en appliquant le taux de :

- « 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 4.600 NF ;
- « 15 % à la fraction comprise entre 4.600 et 7.500 NF ;
- « 20 % à la fraction comprise entre 7.500 et 13.000 NF ;
- « 25 % à la fraction comprise entre 13.000 et 19.500 NF ;
- « 35 % à la fraction comprise entre 19.500 et 32.500 NF ;
- « 45 % à la fraction comprise entre 32.500 et 64.000 NF ;
- « 55 % à la fraction comprise entre 64.000 et 128.000 NF ;
- « 65 % à la fraction supérieure à 128.000 NF. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

Le barème prévu au présent article trouvera sa première application pour l'imposition des revenus de l'année 1960.

2. Pour l'imposition des revenus de l'année 1961, la majoration d'un décime prévue à l'article 199 bis, 2°, du Code général des Impôts est réduite de moitié. Les chiffres de 7.500, 13.000 et 19.500 NF figurant au barème visé au paragraphe 1 ci-dessus sont portés respectivement à 8.000, 13.500 et 20.000 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

3. Pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des années suivantes, la majoration d'un décime visée au paragraphe 2 ci-dessus est supprimée. Outre les modifications des tranches d'imposition visées au paragraphe 2 ci-dessus, qui demeurent applicables, le chiffre de 4.600 NF figurant au barème visé au paragraphe 1 ci-dessus est porté à 4.800 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

4. Le Gouvernement constituera une commission d'étude chargée d'examiner les propositions de loi actuellement déposées devant le Parlement et traitant des problèmes de réforme de la fiscalité directe.

Le rapport de cette commission devra être déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat dès la première semaine de la session d'avril 1961.

### Art. 3.

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies ou dégager des ressources pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150.000.000 NF. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1<sup>er</sup> mai 1961.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Gouvernement publiera pour chaque Ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comporter en même temps que la somme versée le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

### Art. 4.

I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises, visés à l'article 553 A. I-1<sup>o</sup> du Code général des Impôts sont portés respectivement à 27,50 NF et à 30 NF par tonne ou fraction de tonne.

II. — Les taux semestriels maximaux de la surtaxe visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 NF pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 NF pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire.

Art. 5.

.....

Art. 6.

Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du Code général des Impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 7 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, sont fixés pour l'année 1961 ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933 .....	35,00	30,00
933 .....	17,50	15,00
934 .....	17,50	15,00
935 .....	8,75	7,50

Art. 7.

Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 à zéro heure :

NUMEROS DU TARIF douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des SOUS-POSITIONS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES
				NF.
27-10	Huiles de pétroles ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	— A. Huiles légères et moyennes (2) :			
	— — Essences de pétrole (1) :			
	— — — D'aviation .....	<i>a et c</i>	Hectolitre.	65,66
	— — — Supercarburant .....	<i>ex b et d</i>	Hectolitre.	68,37
	— — — Autres .....	<i>ex b et d</i>	Hectolitre.	66,37
	— — White-spirit .....	<i>e et f</i>	Hectolitre.	13,41
	— — Pétrole lampant (kérosène).....	<i>g et h</i>	Hectolitre.	24,59
	— — Autres .....	<i>j et k</i>	Hectolitre.	21,10
	— B. Huiles lourdes :			
	— — Gas-oils (1) :			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret .....	<i>ex a et b</i>	Hectolitre.	3,10
	— — — Autres .....	<i>ex a et b</i>	Hectolitre.	38,56
	— — Fuel-oil domestique :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret .....	<i>ex c et d</i>	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autre .....	<i>ex c et d</i>	Hectolitre.	Taxe intérieure applicable aux gas oils autres
	— — Fuel-oil léger :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret .....	<i>ex e et f</i>	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autre .....	<i>ex e et f</i>	100 kg net.	41,22
	— — Fuel-oils lourds :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret .....	<i>ex g et h</i>	100 kg net.	Exempts.
	— — — Autres .....	<i>ex g et h</i>	100 kg net.	41,68
	— — Huiles de graissage et lubrifiants :			
	— — — Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white).....	<i>i et j</i>	100 kg net.	76,75
	— — — Spindle .....	<i>k et l</i>	100 kg net.	(3) 40,23
	— — — Mazout de graissage.....	<i>m et n</i>	100 kg net.	(3) 40,44
	— — — Autres .....	<i>o et p</i>	100 kg net.	(3) 40,07
	— — Autres .....	<i>q et r</i>	100 kg net.	38,80

NUMEROS DU TARIF douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des SOUS-POSITIONS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, etc. : — A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids.....	a et b	100 kg net.	NF.  40,07
Ex 29-01	Hydrocarbures : Ex. A. Acycliques saturés liquides à la tempé- rature de 15° C et à la pression de 76 cm de mercure (1).....		Hectolitre.	21,10

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total, y compris les produits d'addition.

(2) Les carburéacteurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,20 NF par hectolitre.

(3) La quotité applicable aux huiles régénérées admises à bénéficier d'un taux réduit sous conditions fixées par décret est réduite de 27 NF.

### Art. 8.

Les quantités de carburants pouvant, en 1961, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment des articles 71, 72 et 73, portant ouverture et clôture de comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1961.

### Art. 10.

Un prélèvement exceptionnel de 50.000.000 NF sera opéré, en 1961, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 11.

Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943 est porté en recettes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

Le taux de cette taxe est ramené à 0,35 %.

Le deuxième alinéa de l'article 1610 du Code général des Impôts est abrogé.

Art. 12.

I. — Le produit de la taxe spéciale dite « Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » prévue par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) au profit du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles est fixé à 20 millions de nouveaux francs.

II. — Le paragraphe 1° b de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est complété comme suit :

« — d'une somme égale à une part, déterminée annuellement, du produit de la taxe d'encouragement à la production textile prévue par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943. »

Art. 13.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à 15 NF par an.

II. — Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, de 0,025 NF par kilogramme, le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine. Le produit de cette majoration est versé au budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du Code général des impôts est porté à 16 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

IV. — Le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est porté à 8,50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, en ce qui concerne les blés.

V. — Les dispositions de l'alinéa b) du 1° de l'article L. 1123 du Code rural, et celles des deux premiers alinéas de l'article L. 1125 dudit Code sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1123 (1°, alinéa b). — L'autre à la charge de chaque exploitation ou entreprise et dont le montant global est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« Art. L. 1125 (les deux premiers alinéas). — La cotisation prévue au 1°, alinéa b, de l'article L. 1123 du Code rural varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans les conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par les comités départementaux des prestations familiales agricoles institués à l'article 1063 du Code.

« Le revenu cadastral imposable de chaque exploitation ou son équivalent n'est retenu qu'à concurrence de 40 % pour la tranche de revenu supérieur à 2.000 NF. »

*(Le reste sans changement.)*

#### Art. 14.

Le Gouvernement est autorisé à instituer par décret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une taxe sur les corps gras d'origine végétale dont le produit est versé au Fonds national de vulgarisation du progrès agricole.

L'assiette, le taux et le mode de recouvrement de cette taxe seront fixés par décret.

### III. — TAXES PARAFISCALES

#### Art. 15.

.....

TITRE II

**Dispositions relatives aux charges.**

Art. 16.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1961 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.**

Art. 17.

(En millions  
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état B, annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à..... 62.540

II. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1961 s'élèvent à la somme de 62.851

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Dépenses ordinaires civiles .....	37.576
Dépenses civiles en capital.....	8.457
Dépenses ordinaires militaires.....	11.078
Dépenses militaires en capital.....	5.740

Total ..... 62.851

III. — L'excédent des dépenses sur les recettes du budget général s'élève à..... 311

**Art. 18.**

(En millions  
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes pour 1961 sont évaluées à..... 10.195

II. — Les plafonds de crédits applicables aux budgets annexes pour 1961 s'élèvent à..... 10.420

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

aux dépenses ordinaires civiles pour.....	8.579
aux dépenses civiles en capital pour.....	726
aux dépenses ordinaires militaires pour.....	1.027
aux dépenses militaires en capital pour.....	88

Total ..... 10.420

III. — Ces ressources et ces plafonds de crédits sont ainsi répartis par budget annexe :

	RESSOURCES	PLAFONDS DE CRÉDITS
	(En millions de nouveaux francs.)	(En millions de nouveaux francs.)
Caisse nationale d'épargne....	683	683
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles .....	448	448
Imprimerie nationale.....	84	84
Légion d'honneur.....	15	15
Ordre de la libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	333	333
Postes et télécommunications..	4.326	4.551
Prestations sociales agricoles..	3.190	3.190
Essences .....	839	839
Poudres .....	276	276
Totaux .....	10.195	10.420

IV. — L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur au montant des dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

ART. 19.

(En millions  
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1961 sont évaluées à..... 2.655

Cette somme est ainsi répartie :

Opérations à caractère définitif..... 2.636  
Opérations à caractère temporaire..... 19

---

Total ..... 2.655

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1961 s'élèvent à..... 2.661

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Dépenses civiles ordinaires..... 1.161  
Dépenses civiles en capital..... 825  
Dépenses ordinaires militaires..... 470  
Dépenses militaires en capital..... 140  
Prêts exceptionnellement opérés sur ressources affectées ..... 65

---

Total ..... 2.661

III. — L'excédent net des charges des comptes d'affectation spéciale s'élève à..... 6

Cet excédent s'analyse comme suit :

Excédent de ressources des opérations à caractère définitif..... 40  
Excédent de charges des opérations à caractère temporaire ..... 46

---

Excédent net des charges..... 6

Art. 20.

(En millions  
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes de prêts pour 1961 sont évaluées à.....	1.064
II. — La charge des comptes de prêts pour 1961 est évaluée à.....	7.089
III. — L'excédent net des charges des comptes de prêts pour 1961 s'élève à.....	6.025
IV. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts pour 1961 s'élèvent à.....	7.159

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré..	2.380
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	1.350
Prêts du fonds de développement économique et social .....	3.050
Prêts divers de l'Etat.....	379
	<hr/>
Total .....	7.159

Art. 21.

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état F annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1961 sont évaluées à.....	5.026
II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances pour 1961 s'élèvent à.....	5.211
III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1961 s'élève à.....	185

Art. 22.

La charge des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixée pour 1961 à.....	281
--	-----

Art. 23.

Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.808 millions de nouveaux francs ; cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

# ÉTATS ANNEXÉS

---

## ETAT A

## ETAT B

(Article 17.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
<b>I. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>		
<b>1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES</b>		
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles .....	9.205.000
2	Impôt sur les sociétés.....	5.920.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source.....	4.680.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux .....	11.000
5	Retenues à la source sur les revenus des valeurs mobilières .....	1.000.000
6	Taxes exceptionnelles sur les réserves des sociétés (lois du 2 août 1956 et du 13 décembre 1957).....	Mémoire.
7	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotation sur stocks.....	310.000
	<b>Total .....</b>	<b>21.126.000</b>
<b>2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>		
8		
9		
10	Mutations à titre	Meubles. { Créances, rentes, prix d'offices... Fonds de com- merce.....
11		
11	onéreux.	Immeubles et droits immo- biliers .....
12	Mutations.	Entre vifs (donations).....
13		Par décès.....
14		Taxe spéciale sur les biens transmis .....
15		Taxe à la première mutation.....
		40.000
		210.000
		420.000
		5.000
		420.000
		Mémoire.
		Mémoire.

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	340.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	50.000
18	Hypothèques .....	95.000
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)	
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	630.000
20	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	25.000
21	Recettes diverses.....	20.000
	Total .....	2.305.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique.....	320.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	38.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	7.000
25	Contrats de transports.....	52.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	185.000
27	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	430.000
28	Permis de chasse.....	17.000
29	Taxe sur la publicité routière.....	15.000
30	Pénalités (amendes de contraventions).....	400
31	Recettes diverses.....	30.600
	Total .....	1.095.000
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	190.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce .....	Mémoire.
	Total .....	190.000

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
<b>I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)</b>		
<b>5° PRODUITS DES DOUANES</b>		
34	Droits d'importation.....	1.180.000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	5.624.000
36	Autres taxes intérieures.....	49.000
37	Droits de navigation.....	31.000
38	Autres droits et recettes accessoires.....	193.000
39	Amendes et confiscations.....	20.000
40	Taxe sur les formalités douanières.....	135.000
	<b>Total .....</b>	<b>7.232.000</b>
<b>6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
Droits sur les boissons:		
41	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	204.800
42	Droits sur les alcools.....	536.800
43	Surtaxe sur les apéritifs.....	95.000
44	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture .....	1.400
Droits divers et recettes à différents titres:		
45	Taxes sur les appareils automatiques et appareils assimilés .....	10.000
46	Garantie des matières d'or et d'argent.....	29.000
47	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	7.000
48	Autres droits et recettes à différents titres.....	140.000
	<b>Total .....</b>	<b>1.024.000</b>
<b>7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES</b>		
49	Taxes sur les transports routiers.....	232.500
50	Taxes sur les transports fluviaux.....	7.500
	<b>Total .....</b>	<b>240.000</b>

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES <i>(Suite et fin.)</i>	
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
51	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service .....	20.230.000
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
52	Taxe unique sur les vins.....	980.800
53	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	13.200
54	Taxe de circulation sur les viandes.....	817.000
55	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	235.000
	Total .....	2.046.000
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	Monopole des poudres à feu :	
56	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	4.000
57	Impôt sur les poudres de chasse.....	6.000
58	Impôt sur les poudres de mines.....	7.000
	Total .....	17.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées .....	21.126.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.305.000
	3° Produits du timbre.....	1.095.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse...	190.000
	5° Produits des douanes.....	7.232.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.024.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises .....	240.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	20.230.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.046.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
	Total pour la partie I.....	55.505.000

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
<b>II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES</b>		
59	Versements du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.....	2.420.000
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles .....	51.556
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale .....	4.372
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
64	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels .....	15.658
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace .....	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly .....	5.000
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences .....	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres .....	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	114.000
Total pour la partie II.....		2.610.586

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	<b>III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	100.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français .....	2.500
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie..	500
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus .....	Mémoire.
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières .....	45.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier.	80.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc. ....	40.000
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat .....	Mémoire.
	Total pour la partie III .....	268.000
	<b>IV. — PRODUITS DIVERS</b>	
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	10.000
	<b>AGRICULTURE</b>	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes..	5.600
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	10.000

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	<b>IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>AGRICULTURE (Suite et fin.)</b>	
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	16.300
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	2.300
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.060
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
	<b>DÉFENSE NATIONALE</b>	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	1.500
	<b>ÉDUCATION NATIONALE</b>	
10	Redevances collégiales.....	1.400
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
12	Produits des droits d'entrée et taxes perçues dans les musées nationaux.....	2.450

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — Finances.	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	2.000
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	50.000
15	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	20.000
16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946...	26.000
17	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	11.000
18	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	16.000
19	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes .....	3.000
20	Redevances versées par les receveurs-buralistes.....	11.000
21	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
22	Produit de la loterie nationale.....	215.000
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	30.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	180.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	1.500
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	21.930

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)		
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)		
I. — Finances (Suite.)		
27	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919).....	Mémoire.
28	Produits ordinaires des recettes des finances.....	300
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires....	125.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	300
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	200
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	40.000
33	Prélèvement sur le pari mutuel.....	55.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	600
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	6.000
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	35.700
38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite).	
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	45.000
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	3.440
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail...	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
43	Annuités et intérêts à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)...	940
44	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946.	3.350
45	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935.....	80
46	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural.....	140
47	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural.....	750

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite.)	
48	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928...	20
49	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 <sup>er</sup> mai 1945).....	320
50	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs .....	4.100
51	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale....	1.800
52	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948.....	160
53	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	40
54	Remboursements par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919).....	250
55	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.000
56	Annuités diverses.....	10

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite et fin).	
57	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	700
58	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	700
59	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
60	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	12.720
61	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.300
62	Cotisation prévue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	10.000
	II. — Affaires économiques.	
63	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	4.500
64	Redevance de compensation des prix de produits importés .....	Mémoire.
	FRANCE D'OUTRE-MER	
65	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.

ETAT B. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)		
INDUSTRIE ET COMMERCE		
66	Droits de vérification des instruments de mesure.....	3.600
67	Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux .....	2.300
68	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	30
69	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques .....	1.300
70	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	100
71	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydro-électrique.....	20
72	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20
73	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz .....	650
74	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	740
75	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
INTÉRIEUR		
76	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	14.000
JUSTICE		
77	Recettes des établissements pénitentiaires.....	8.000
78	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.280

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	CONSTRUCTION	
79	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
80	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
81	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques .....	5
82	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du Ministère de la Santé publique et de la Population et de l'Académie de médecine.....	20
	TRAVAIL	
83	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs....	6.096
84	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales.....	30.778
85	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	370
	TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
86	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	2.640
87	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....	120
88	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	150
89	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat, et remboursements divers par les usagers.....	4.000

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	<b>IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	MARINE MARCHANDE	
90	Droit de visite de la navigation maritime.....	500
91	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels .....	250
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
92	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.....	234.780
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
93	Contribution de l'administration des postes et télécom- munications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	449.000
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
94	Versement de la radiodiffusion-télévision française.....	42.000
	DIVERS SERVICES	
95	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	600.000
96	Bénéfices des comptes de commerce.....	3.500
97	Remboursement par certains comptes spéciaux de diver- ses dépenses leur incombant .....	10.640
98	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
99	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gou- vernement qui quittent prématurément le service de l'Etat .....	900
100	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gou- vernement .....	400
101	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gou- vernement .....	200
102	Produit de la vente des publications du Gouvernement...	650

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
	IV. — PRODUITS DIVERS ( <i>Suite et fin.</i> )	
	DIVERS SERVICES ( <i>Suite et fin.</i> )	
		Milliers de NF.
103	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.000
104	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	45.000
105	Recettes accidentelles à différents titres.....	260.000
106	Recettes diverses .....	32.600
107	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	800
108	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	35.000
109	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	4.000
110	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis.....	15.000
111	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charge par l'Etat.....	40.000
112	Reversement au budget général de diverses ressources affectées .....	50.000
113	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250
114	Ressources à provenir des économies administratives prévues à l'article 4 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.	Mémoire.
115	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
116	Produit des économies administratives prévues à l'article 3 de la loi de finances pour 1961.....	150.000
	Total pour la partie IV.....	3.091.414

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	<b>V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES</b>	
	<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>	
117	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
118	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	894.000
119	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier..	129.000
120	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane .....	13.000
121	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	29.000
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
122	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
123	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	Total pour la partie V.....	<b>1.065.000</b>
	<b>VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
	<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
124	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
125	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
126	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
127	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
128	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie VI.....	Mémoire.

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
	<b>Récapitulation générale.</b>	Milliers de NF.
	<b>I. — Impôts et monopoles :</b>	
	1° Produits des contributions directes.....	21.126.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.305.000
	3° Produits du timbre.....	1.095.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse .....	190.000
	5° Produits des douanes.....	7.232.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.024.000
	7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises .....	240.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires..	20.230.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.046.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu....	17.000
	Total .....	55.505.000
	<b>II. — Exploitations industrielles et commerciales.....</b>	2.610.586
	<b>III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....</b>	268.000
	<b>IV. — Produits divers.....</b>	3.091.414
	<b>V. — Ressources exceptionnelles :</b>	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de re- construction et d'équipement.....	1.065.000
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	<b>VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :</b>	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	Mémoire.
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI.....	7.035.000
	Total pour l'état B.....	62.540.000

## ETAT C

(Article 18.)

**Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.**

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>CAISSE NATIONALE D'EPARGNE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.</b>	
700	Produit du placement des fonds en dépôt.....	677.800.000
701	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.400.000
703	Produits financiers de la « Dotation ».....	780.000
763	Revenu des immeubles de la « Dotation ».....	620.000
769	Produits accessoires.....	170.000
793	Recettes exceptionnelles.....	150.000
	Total pour les recettes de fonctionnement.....	680.920.000
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Recettes en capital.</b>	
7952	Aliénations de valeurs immobilières appartenant à la « Dotation » .....	1.500.000
7958	Amortissements .....	Mémoire.
	Total pour les recettes en capital.....	1.500.000
	Total pour la Caisse nationale d'épargne.....	682.420.000

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
<b>FONDS DE REGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHES AGRICOLES</b>		
1	Taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret du 20 mai 1955 .....	20.000.000
2	Subvention du budget général (a).....	200.080.000
3	Produit des cotisations professionnelles.....	Mémoire.
4	Bénéfice des opérations de péréquation.....	5.000.000
5	Produit des ventes.....	200.000.000
6	Prélèvement sur les bénéfices des organismes d'intervention .....	15.000.000
7	Remboursement d'avances et de prêts.....	Mémoire.
8	Fonds de concours.....	Mémoire.
9	Recettes diverses.....	7.420.000
10	Prélèvement sur le compte de réserve.....	Mémoire.
11	Prélèvement de 12 p. 100 sur les ressources des fonds et organismes spécialisés.....	Mémoire.
Total pour les fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.....		447.500.000

ETAT C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b>	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	78.411.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.	1.400.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles .....	2.252.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	523.000
76	Produits accessoires.....	642.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section investissements) .....	Mémoire.
	Total des recettes exploitation .....	83.228.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
» (ancien 8724)	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs .....	»
793 (ancien 874)	Produits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total des recettes pertes et profits.....	Mémoire.
	Total .....	83.228.000

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b> <i>(Suite et fin.)</i>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b> <i>(Suite et fin.)</i>	
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la première section :	
	Amortissements .....	2.200.000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissement » .....	2.300.000
	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice...	Mémoire.
	Total .....	4.500.000
	Net pour les recettes de la première section.	78.728.000
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Investissements.</b>	
7958	Amortissement (virement de la section exploitation).....	2.200.000
7962	Cessions .....	Mémoire.
7963	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section Exploitation).....	Mémoire.
	Total .....	2.200.000
	<i>A ajouter:</i>	
	Excédent d'exploitation affecté à la section Investissements .....	2.300.000
	Total pour les recettes de la deuxième section.	4.500.000
	Total pour l'Imprimerie nationale.....	83.228.000

Etat C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>LÉGION D'HONNEUR</b>	
	<b>Section I. — Recettes propres.</b>	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur..	60.440
2	Droits de chancellerie.....	160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	352.230
4	Produits divers.....	140.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	712.670
	<b>Section II.</b>	
8	Subvention du budget général.....	13.350.974
	Total pour la Légion d'honneur.....	14.063.644
	<b>ORDRE DE LA LIBERATION</b>	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	267.696
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération.....	267.696

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b>	
	<i>Exploitation.</i>	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	279.850.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	47.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	5.300.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.).....	300.000
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires.....	50.000
78	Fonds de concours.....	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section Investissements) .....	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de l'exercice et non utilisés (virement de la section Investissements).....	Mémoire.
	Total des recettes d'exploitation.....	332.600.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
8727	Produits imputables à l'exploitation des exercices anté- rieurs .....	Mémoire.
874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total des pertes et profits.....	Mémoire.
	<i>A déduire:</i>	
	Recettes pour ordre par virements de la première section :	
	Amortissement .....	440.000
	Excédents d'exploitation affectés à la sec- tion d'investissements.....	2.150.000
	Diminutions de stocks constatées à la fin de l'exercice.....	Mémoire.
	Net pour les recettes de la première section.....	330.010.000

Etat C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b> <i>(Suite et fin.)</i>	
	<b>2° Section. — Investissements.</b>	
105	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
2 A	Amortissements (virement de la section Exploitation):	
	Article 208. — Amortissement des frais d'établissement ..... 40.000	
	Article 2128 (nouveau). — Amortissement des bâtiments..... 50.000	
	Article 2148. — Amortissement du ma- tériel et de l'outillage ..... 260.000	440.000
	Article 2158 (nouveau). — Amortissement du matériel de transport..... 40.000	
	Article 2168. — Amortissement des autres immobilisations corpo- relles ..... 50.000	
2 B	Cessions:	
	Article 214. — Cessions de matériel et d'outillage ..... Mémoire.	Mémoire.
	Article 216. — Cessions d'autres immobi- lisations corporelles..... Mémoire.	
3	Diminution de stocks, constatée en fin d'exercice (virement de la section Exploitation) .....	Mémoire.
	<i>A ajouter:</i>	
1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section Exploitation).....	2.150.000
	Total pour les recettes de la 2° section.....	2.590.000
	Total pour les monnaies et médailles.....	332.600.000

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.</b>	
700	Recettes postales.....	1.343.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport en franchise des correspondances.....	232.380.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	2.221.307.000
703	Remboursement de prestations de télécommunications...	40.975.000
704	Recettes des services financiers.....	198.350.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations .....	99.001.400
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts .....	680.000
763	Revenus des immeubles.....	2.040.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	710.000
767	Produit des ateliers.....	10.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles....	9.392.000
769	Autres produits accessoires.....	2.511.917
770	Intérêts divers.....	165.261.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	1.700.000
	Total (recettes de fonctionnement).....	4.317.318.097
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	— 479.410.200

Pour  
mémoire

Elat C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat*

NUMEROS de la ligne:	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<i>(Suite et fin.)</i>	
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Recettes en capital.</b>	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	8.241.300
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances des collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	Mémoire.
7958	Amortissements .....	Mémoire.
	Total (recettes en capital).....	8.241.300
Pour mémoire	Excédent de la 1 <sup>re</sup> section affecté aux investissements....	479.410.200
	Ensemble (Postes et Télécommunications).....	4.325.559.397

L'excédent des charges du budget annexe des postes et télécommunications sur les recettes pourra, conformément à l'article 18 de la loi de finances pour 1961 être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements incombera au budget annexe.

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Nouveaux francs.
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	170.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-8 du code rural) .....	520.000.000
3	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>o</sup> -a et 1003-8 du code rural) .....	51.000.000
4	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>o</sup> -b et 1003-8 du code rural) .....	54.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	108.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts).....	40.000.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	135.000.000
8	Taxe sur les céréales.....	173.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	235.000.000
10	Taxe sur les betteraves.....	72.000.000
11	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers.....	39.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels .....	63.000.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
15	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	12.500.000
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	435.000.000
17	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier...	75.000.000
18	Versement du fonds de surcompensation des prestations familiales .....	365.000.000
19	Versement du fonds national de solidarité.....	363.485.200
20	Subvention du budget général.....	242.000.000
21	Recettes diverses.....	3.082.425
	<b>Total pour les prestations sociales agricoles.....</b>	<b>3.189.067.625</b>

Etat C. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>ESSENCES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.</b>	
	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Guerre et à la gendarmerie.....	352.755.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'Air .....	301.850.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Marine .....	45.170.011
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	97.652.873
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients .....	797.427.884
	<i>Produits des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre ».....	3.000.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air ».....	1.000.000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine ».....	364.000
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine.....	800.000
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services consommateurs.....	1.000.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services .....	6.164.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	2.500.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	2.500.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.900.000

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Nouveaux francs.
<b>ESSENCES</b> <i>(Suite et fin.)</i>		
<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.</b> <i>(Suite et fin.)</i>		
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section.....	808.991.884
<b>3<sup>e</sup> Section. — Recettes de premier établissement.</b>		
TITRE PREMIER		
RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL		
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles .....	13.230.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	11.770.000
	Total pour les recettes de caractère industriel...	25.000.000
TITRE II		
RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL		
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées).....	5.000.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées...	Mémoire.
	Total pour la 3 <sup>e</sup> section.....	30.000.000
	Total pour les essences.....	838.991.884

Etat C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	BESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Nouveaux francs.
<b>POUDRES</b>		
<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.</b>		
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	4.280.000
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre).....	26.200.000
22	Fabrications destinées aux forces armées (air).....	14.934.800
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine).....	7.845.100
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	1.080.700
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers..	99.959.200
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt).....	36.829.600
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes <i>off shore</i> .....	Mémoire.
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	3.023.376
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	4.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section.....	19.125.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
Total pour la 1 <sup>re</sup> section.....		217.277.776

*Suite et fin du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	BESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>POUDRES (Suite et fin.)</b>	
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Etudes et recherches.</b>	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	28.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Virement à la 1<sup>re</sup> section.....</i>	19.125.000
	Total pour la 2 <sup>e</sup> section.....	8.875.000
	<b>3<sup>e</sup> Section. — Recettes de premier établissement.</b>	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	32.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres .....	11.200.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres .....	6.100.000
	Total pour la 3 <sup>e</sup> section.....	49.300.000
	Total pour les poudres.....	275.452.776

## ETAT D

(Article 19.)

**Tableau des ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale.**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1961		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau .....	33.000.000	»	33.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts...	»	3.259.000	3.259.000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	24.000.000	»	24.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	57.000.000	3.259.000	60.259.000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe .....	52.500.000	»	52.500.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement .....	»	1.900.000	1.900.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt .....	»	3.100.000	3.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives..	»	1.200.000	1.200.000
7	Recettes diverses et accidentelles .....	1.400.000	»	1.400.000
8	Produit de la taxe papetière .....	7.000.000	»	7.000.000
	Totaux .....	60.900.000	6.200.000	67.100.000
	<i>Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.</i>			
1	Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcool .....	600.000	»	600.000
2	Produit de la taxe sur les céréales .....	10.500.000	»	10.500.000
3	Produit du prélèvement effectué sur la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels .....	980.000	»	980.000
4	Part du produit de la taxe de circulation sur les viandes .....	9.500.000	»	9.500.000
5	Versement du budget général .....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	21.580.000	»	21.580.000

*Suite du Tableau des ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1961		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général .....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique .....	600.000.000	»	600.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	610.000.000	»	610.000.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	356.900.000	»	356.900.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circu- lation sur les viandes .....	17.900.000	»	17.900.000
3	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	374.800.000	»	374.800.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle .....	1.350.000	»	1.350.000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	1.350.000	»	1.350.000
	<i>Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.</i>			
»	Section I. — Fonds national de la produc- tivité .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
»	Section II. — Affectations diverses .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT D. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1961		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>(Nouveaux francs.)</i>			
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions .....	669.000.000	»	669.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	669.000.000	»	669.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession .....	750.000	»	750.000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	750.000	»	750.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances .....	8.500.000	»	8.500.000
2	Amortissement des prêts .....	»	3.150.000	3.150.000
3	Reversements exceptionnels sur subven- tions et prêts .....	200.000	550.000	750.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants .....	500.000	»	500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	9.200.000	3.700.000	12.900.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances .....	300.000.000	»	300.000.000
2	Participation des budgets locaux .....	»	»	»
3	Remboursement de prêts .....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	300.000.000	Mémoire.	300.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1°	Produit de la vente des certificats .....	Mémoire.	»	Mémoire.
2°	Remboursement des prêts consentis .....	»	Mémoire.	Mémoire.
3°	Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

*Suite et fin du Tableau des ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1961		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers.....	430.000.000	»	430.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	430.000.000	»	430.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques .....	58.000.000	»	58.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films .....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	3.000.000	3.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	62.000.000	5.000.000	67.000.000
	<i>Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.</i>			
1	Produit de la redevance .....	40.000.000	»	40.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	40.000.000	»	40.000.000
	Totaux pour l'état D.....	2.636.580.000	18.159.000	2.654.739.000

## ETAT E

(Article 20.)

**Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.**

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
<b>RESSOURCES AFFECTEES AUX COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION</b>	
<i>a.</i> Prêts intéressant les H. L. M. ....	320.000.000
<i>b.</i> Consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	»
<i>c.</i> Prêts du fonds de développement économique et social....	702.000.000
<i>d.</i> Prêts divers de l'Etat:	
1° Prêts du titre VIII .....	»
2° Prêts directs du Trésor:	
Prêts au Crédit foncier de France, au sous-comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit .....	»
Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation .....	Mémoire.
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer .....	Mémoire.
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.033.181
Prêts au Gouvernement turc.....	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense .....	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement .....	Mémoire.
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers .....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor .....	40.000.000
<b>Total pour l'Etat E .....</b>	<b>1.064.033.181</b>

**ETAT F**  
(Article 21.)

**Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.**

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
<b>RESSOURCES AFFECTEES AUX COMPTES D'AVANCES DU TRESOR</b>	
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux</i> .....	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres .....	69.933.630
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos) .....	Mémoire.
Monnaies et médailles .....	Mémoire.
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat .....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine .....	»
Office national interprofessionnel des céréales .....	Mémoire.
Service des alcools .....	»
Chambres de métiers .....	»
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .....	7.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946) .....	1.500.000
Département de la Seine .....	»
Ville de Paris .....	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes....	4.630.000.000

ÉTAT F. (Suite et fin.)

*Suite et fin du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.*

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
<b>RESSOURCES AFFECTEES AUX COMPTES D'AVANCES DU TRESOR</b>	
<i>(Suite et fin.)</i>	
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	3.000.000
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	300.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts) .....	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) .....	»
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	Mémoire.
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique .....	4.000.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	8.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S.....	800.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	800.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
<b>Total pour l'état F.....</b>	<b>5.025.353.630</b>